Quatre-vingt-huitième année. — N° 103. Le Numéro : 15 francs. Lundi 30 Avril, Mardi 1er et Mercredi 2 Mai 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 4143).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-428 du 27 avril 1956 relatif aux conditions d'indemnisation des rapporteurs et aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les membres et agents près le haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer (p. 4143).

Information.

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 4143).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 avril 1956 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1953 relatif à l'examen professionnel en vue du recrutement des économes des services extérieurs de l'éducation surveillée dans les départements algériens (p. 4143).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 17 avril 1956 portant homologation de bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles intervenus en Indochine (p. 4144).

Arrêté portant délégation de signature (p. 4144).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-429 du 30 avril 1956 portant convocation du collège électoral du département de l'Oise pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 4144).

Arrêté du 20 avril 1956 portant définition des services ouvrant droit aux avantages prévus par le décret n° 55-1277 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la liquidation de la pension des fonctionnaires de l'Algérie intégrés dans les cadres du personnel de l'Etat (p. 4145).

Arrêtés du 24 avril 1956 portant interdiction de publications en langue espagnole (p. 4145).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 4146).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets portant promotions dans la réserve de l'armée de mer (rectificatifs) (p. 4146).

Arrêtés portant nomination de membres du personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 4147).

Décision portant intégration et titularisation (caisse nationale militaire de sécurité sociale) (p. 4147).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 30 avril 1956 portant ouverture de crédit (p. 4147).

Arrêté portant nomination d'un contrôleur financier de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 (p. 4147).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 28 avril 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4147).

Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 4147).

Arrêté du 12 avril 1956 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 23 sur le territoire de la commune de la Flèche (Sarthe) (p. 4147).

Arrêté du 12 avril 1956 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 66 sur le territoire de la commune de Fresse-sur-Moselle (Vosges) (p. 4148).

Arrêté du 20 avril 1956 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale des sections délaissées des routes nationales n°s 4 et 51, à Sézanne (Marne) (p. 4148).

Arrêté portant relèvement des péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce (rectificatif) (p. 4148).

Arrêtés portant nomination, affectations, détachements et admission à la retraite:

Aviation civile et commerciale (p. 4148).

Inspection de la navigation et du travail maritimes (p. 4148).

Ponts et chaussées (p. 4148).

Industrie et commerce.

Arrêtés portant promotions, reclassement et détachement (administration centrale et inspection générale) (p. 4149).

Agriculture.

Arrêté du 21 avril 1956 relatif aux régies d'avances et de recettes (chambres d'agriculture) (p. 4149).

Arrêté du 23 avril 1956 relatif à la justification de la qualité d'agriculteur migrant en vue de la réduction des cotisations d'assurances sociales agricoles (p. 4149).

Arrêté portant détachement (institut national de la recherche agronomique) (p. 4150).

Reconstruction et logement.

Décret portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires des services extérieurs dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs (rectificatif) (p. 4150).

Arrêtés portant détachement, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 4150).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 4150).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de réforme des études de droit (p. 4150).

Arrêtés portant nomination de membres des conseils de perfectionnement des instituts d'études politiques des universités de Paris et de Strasbourg (p. 4150).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 avril 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4150).

Décrets du 30 avril 1956 portant nominations, mutation, détachement, mise en disponibilité, acceptation de démissions et modifiant les dispositions d'un précédent décret (magistrature d'outre-mer) (p. 4151).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 4152).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 18 avril 1956 portant approbation de dispositions statutaires complétant le règlement de la section professionnelle des pharmaciens relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens (p. 4152).

Arrêté du 20 avril 1956 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 2 des directions régionales de la sécurité sociale compétente à l'égard du corps de l'inspection de la sécurité sociale (p. 4152).

Arrêtés du 25 avril 1956 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 4152).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant délégation de signature (p. 4153).

Arrêtés portant nominations (services extérieurs) (p. 4153).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 4153).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de la conférence des présidents et de bureau. — Réunions de commissions (p. 4155).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4157).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'une chaire à l'école d'application du service de santé militaire du Val-de-Grâce (p. 4157).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 4157).

Avis aux importateurs de bétail originaire et en provenance d'Andorre (p. 4158).

Avis aux importateurs de saumon d'Irlande (p. 4158).

Avis aux importateurs de haricots verts, de pommes de terre primeurs et de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 4158).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 4160).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (modificatif) (p. 4164).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4165).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 4157).

Avis aux attributaires de blés tendres d'importation de qualité courante (p. 4157).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours relatif à l'ouverture de la session de 1956 du brevet de technicien en diététique (première et deuxième partie) (p. 4168).

Annonces (p. 4169).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 9 à 12 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 12.

Statistiques et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours de l'année 1955 (pp. 243 à 250).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 23 au 29 avril 1956.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 7.

Taxes parafiscales. — Rapport d'information par M. François Bénard (*suite*)..... p. 97

Feuille 8.

Taxes parafiscales. — Rapport d'information par M. François Bénard (*suite*)..... p. 129

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le mardi 24 avril 1956, successivement:

Son Excellence M. Ragnar Kumlin, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Suède en France;

Son Excellence M. Josef Urban, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Tchécoslovaquie en France;

M. J.-V. Wilson, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Nouvelle-Zélande en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-428 du 27 avril 1956 relatif aux conditions d'indemnisation des rapporteurs et aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les membres et agents près le haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme du régime des soldes des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 portant réglementation provisoire des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 55-815 du 22 juin 1955 portant création d'un haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux rapporteurs près le haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer, prévus par l'article 3 du décret n° 55-815 du 22 juin 1955, des vacations d'un montant de 500 F par unité.

Le président du haut comité fixe le nombre de vacations afférentes à chaque rapport en fonction du temps nécessaire à sa préparation. Il ne peut être alloué plus de vingt vacations pour un même rapport.

Cette limite pourra être portée exceptionnellement à quarante vacations, pour 15 p. 100 au maximum des rapports présentés.

Le montant total des vacations allouées à chaque rapporteur ne peut excéder 84.000 F par an.

Art. 2. — Les membres du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer et les personnes dont le haut comité demande la consultation ou l'audition conformément aux dispositions de l'article 2 (2e alinéa) du décret n° 55-815 du 22 juin 1955 susvisé, domiciliés ailleurs qu'à Paris et dans le département de la Seine, et venant assister aux séances du haut comité et de ses groupes de travail, ont droit au remboursement de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires concernant les indemnités pour frais de déplacement susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Les membres fonctionnaires sont indemnisés suivant les tarifs applicables aux fonctionnaires du groupe auquel ils appartiennent et les autres membres suivant les tarifs applicables aux fonctionnaires du groupe II, prévu par le décret du 21 mai 1953.

Les agents du secrétariat général du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer, ainsi que les rapporteurs mis à la disposition de ce haut comité, peuvent également prétendre dans les mêmes conditions au remboursement de leurs frais de déplacement à l'occasion des missions qu'ils sont appelés à effectuer pour le compte de cet organisme.

Art. 3. — Les dépenses résultant de l'application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus sont à la charge du budget de la présidence du conseil.

Art. 4. — Le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1955.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 26 avril 1956, M. Gerville-Reache (René), comptable, est placé en position de service détaché en qualité d'agent contractuel non technique de première catégorie, à compter du 1er janvier 1956, pour une période de cinq ans, pour exercer les fonctions de chef de centre administratif aux Antilles et à la Guyane

MINISTERE DE LA JUSTICE

Examen professionnel en vue du recrutement des économes des services extérieurs de l'éducation surveillée dans les départements algériens.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment ses articles 12 et 17;

Vu le décret n° 48-573 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie, complété par le décret n° 48-1509 du 8 octobre 1948;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1948 portant délégation de pouvoirs au gouverneur général de l'Algérie en matière d'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1947 portant statut du personnel du service de l'éducation surveillée;

Vu le décret n° 52-427 du 23 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée dans les départements algériens, notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel en vue du recrutement des économes des services extérieurs de l'éducation surveillée dans les départements algériens;

Sur la proposition du ministre résidant en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 15 janvier 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le jury de l'examen est présidé par le sous-directeur chef du service délégué de la justice ou son représentant. Il est composé, en outre:

« Du chef du service de l'éducation surveillée;

« Du fonctionnaire chargé du contrôle des services extérieurs;

« De deux directeurs de centre d'observation ou d'institution publique d'éducation surveillée;

« D'un fonctionnaire du service de l'éducation surveillée en fonctions à l'administration centrale, secrétaire ».

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Homologation de bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles intervenus en Indochine.

Par arrêtés du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) en date du 17 avril 1956, pris en application des articles 11, 12 et 14 du décret n° 55-776 du 9 juin 1955, ont été homologuées les bases de calcul constituant les barèmes:

Des plantations de caféiers dans le Sud Viet-Nam;

Des plantations de caféiers dans les régions du Tonkin, du Nord et du Centre Annam, des Bolovens (Laos);

Des plantations de théiers dans les régions du Tonkin, du Nord et du Centre Annam;

Des plantations d'abrasins dans les régions du Tonkin, du Nord et du Centre Annam, des Bolovens (Laos);

Des plantations de filaos dans les régions du Centre Viet-Nam;

Des plantations de pins de Chine (*P. Sinensis* ou *Massoniana*) dans les régions du Tonkin;

Des plantations de « Trams » dans le Sud Viet-Nam;

Des plantations de « Palmiers d'eau » dans le Sud Viet-Nam.

NOTA. — Conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, un exemplaire de ces barèmes est déposé au bureau des dommages de guerre du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) et un autre au siège du service des dommages de guerre à Saigon.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Georges Le Henaff, chef du cabinet, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-429 du 30 avril 1956 portant convocation du collège électoral du département de l'Oise pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment son article 17;

Vu les lois n° 46-667 et n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant des procédures exceptionnelles de vote par correspondance et par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence;

Vu les décrets n°s 51-535, 51-536 et 51-537 du 12 mai 1951 fixant les conditions d'application de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-1111 du 21 septembre 1951 portant application de l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée;

Vu le décret n° 55-1519 du 25 novembre 1955 modifiant, pour l'année 1956, les dates et délais prévus pour les formalités administratives de la revision annuelle des listes électorales;

Vu le compte rendu de la séance du 18 avril 1956 au cours de laquelle l'Assemblée nationale a déclaré vacant dans l'Oise le siège de député de M. Robert Hersant,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral est convoqué dans le département de l'Oise pour le dimanche 3 juin 1956 en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi du 5 octobre 1946 modifiée, et notamment son article 17.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 17 juin 1956.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture de l'Oise jusqu'au 13 mai 1956 à vingt-quatre heures pour le premier tour de scrutin, et jusqu'au 9 juin 1956 à vingt-quatre heures pour le second tour de scrutin. La campagne électorale sera ouverte le 14 mai 1956.

Art. 3. — L'élection aura lieu, pour les deux tours de scrutin, sur les listes électorales arrêtées le 31 janvier 1956.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, le tableau contenant lesdites modifications, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 28 août 1946 susvisée.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, le préfet de l'Oise pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et les membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis par la commune. Un délégué de chaque candidat pourra assister à ces opérations

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Définition des services ouvrant droit aux avantages prévus par le décret n° 55-1277 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la liquidation de la pension des fonctionnaires de l'Algérie intégrés dans les cadres du personnel de l'Etat.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 55-1277 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la liquidation de la pension des fonctionnaires de l'Algérie intégrés dans les cadres du personnel de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont considérés comme des services de la catégorie B, tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services de titulaire accomplis par les fonctionnaires remplissant les conditions prévues au décret n° 55-1277 du 29 septembre 1955 dans les anciens cadres désignés ci-après:

Administrateurs de commune mixte et administrateurs des services civils;

Police algérienne, polices d'Etat et municipales d'Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Interdiction de publications en langue espagnole.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue espagnole intitulée *España* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

GILBERT-JULES.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Vu l'arrêté du 18 août 1950 interdisant la publication en langue espagnole *Lluita* (La Lutte), dont le siège est à Paris, 33, rue Grange-aux-Belles;

Vu l'arrêté du 26 août 1950 interdisant la publication en langue espagnole *Cultura y Democracia*, imprimée par les Impressions rapides, 7, rue Darboy, à Paris, et dont le siège est à Paris, 38, rue des Amandiers;

Vu l'arrêté du 26 août 1950 interdisant la publication en langue espagnole *Nuestra Bandera*, imprimée par les Impressions rapides, 7, rue Darboy, à Paris, et dont le siège est à Paris, 38, rue des Amandiers;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1950 interdisant la publication en langue espagnole *Mundo Obrero*, dont le siège est à Paris, 15, rue Montmartre;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1950 interdisant la publication en langue espagnole *Euskadi-Roja*, imprimée par l'imprimerie centrale du Croissant, 19, rue du Croissant, à Paris, et dont le siège est à Paris, 8, avenue Mathurin-Moreau;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1950 interdisant la publication en langue espagnole *Juventud*, imprimée par la Société parisienne d'impressions, 4, rue Saulnier, à Paris, et dont le siège est à Paris, 5, boulevard Montmartre;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1950 interdisant la publication en langue espagnole *El Obrero Español*, imprimée par l'imprimerie centrale de la presse, 66, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris, et dont le siège est 215, rue La Fayette, à Paris;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1950 interdisant la publication en langue espagnole *Solidaridad Española*, imprimée par la Société parisienne d'impressions, 4, rue Saulnier, à Paris, et dont le siège est 4, cité Monthiers, à Paris;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1952 interdisant la publication bilingue *Jeunesse qui lutte*, éditée par l'imprimerie S. P. I. P., 8, rue Vicq-d'Azir, à Paris (4e);

Vu l'arrêté du 12 octobre 1953 interdisant la publication en langue espagnole *Juventud de España*, éditée par l'imprimerie Abece, 11, rue Louis-Blanc, à Paris (10e);

Vu l'arrêté du 1er mars 1954 interdisant la publication en langue espagnole *Joven Patriota*, imprimée à Paris, 13, rue du Mail;

Vu l'arrêté du 25 mars 1954 interdisant la publication en langue espagnole *España y la Paz*, éditée à Mexico;

Vu l'arrêté du 16 juin 1954 interdisant la publication en langue espagnole *Mujeres*, éditée à Paris par la société Abece, 11, rue Louis-Blanc;

Vu l'arrêté du 1 décembre 1954 interdisant la publication en langue espagnole *Mujer Patriota*, éditée à Paris par la société Abece, 11, rue Louis-Blanc;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 interdisant la publication en langue espagnole *Democracia*, dont le siège est à Paris, 18, boulevard de la Bastille;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1956 interdisant la publication en langue espagnole *Madres*, imprimée à Paris par l'imprimerie Richard;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1956 interdisant la publication en langue espagnole *Amistad*, éditée par l'imprimerie S. I. P. N., 14, rue de Paradis, à Paris;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 18 août 1950 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente, sur l'ensemble du territoire, de la publication en langue espagnole *Lluita* (La Lutte), dont le siège est à Paris, 33, rue de la Grange-aux-Belles, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Lluita* (La Lutte), quelle que soit son origine. »

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 26 août 1950 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *Cultura y Democracia*, imprimée par les Impressions rapides, 7, rue Darboy, à Paris, et dont le siège est à Paris, 38, rue des Amandiers, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Cultura y Democracia*, quelle que soit son origine. »

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 26 août 1950 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *Nuestra Bandera*, imprimée par les Impressions rapides, 7, rue Darboy, à Paris, et dont le siège est à Paris, 38, rue des Amandiers, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Nuestra Bandera*, quelle que soit son origine. »

Art. 4. — L'article 1er de l'arrêté du 7 septembre 1950 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *Mundo Obrero*, dont le siège est à Paris, 15, rue Montmartre, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Mundo Obrero*, quelle que soit son origine. »

Art. 5. — L'article 1er de l'arrêté du 27 octobre 1950 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *Euskadi-Roja*, imprimée par l'imprimerie centrale du Croissant, 19, rue du Croissant, à Paris, et dont le siège est à Paris, 8, avenue Mathurin-Moreau, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Euskadi-Roja*, quelle que soit son origine. »

Art. 6. — L'article 1er de l'arrêté du 27 octobre 1950 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *Juventud*, imprimée par la Société parisienne d'impressions, 4, rue Saulnier, à Paris, et dont le siège est à Paris, 5, boulevard Montmartre, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Juventud*, quelle que soit son origine. »

Art. 7. — L'article 1er de l'arrêté du 27 octobre 1950 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *El Obrero Español*, imprimée par l'Imprimerie centrale de la Presse, 66, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris, et dont le siège est 215, rue La Fayette, à Paris, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *El Obrero Español*, quelle que soit son origine. »

Art. 8. — L'article 1er de l'arrêté du 27 octobre 1950 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *Solidaridad Española*, imprimée par la Société parisienne d'impressions, 4, rue Saulnier, à Paris, et dont le siège est, 4, cité Monthiers, à Paris, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Solidaridad Española*, quelle que soit son origine. »

Art. 9. — L'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 1952 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication bilingue *Jeunesse qui lutte*, éditée par l'imprimerie S. P. I. P., 8, rue Vicq-d'Azir, à Paris (1e), est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Jeunesse qui lutte*, quelle que soit son origine. »

Art. 10. — L'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 1953 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *Juventud de España*, éditée par l'imprimerie Abece, 11, rue Louis-Blanc, à Paris (10e), est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Juventud de España*, quelle que soit son origine. »

Art. 11. — L'article 1er de l'arrêté du 1er mars 1954 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *Joven Patriota*, imprimée à Paris, 13, rue du Mail, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Joven Patriota*, quelle que soit son origine. »

Art. 12. — L'article 1er de l'arrêté du 25 mars 1954 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *España y la Paz*, éditée à Mexico, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *España y la Paz*, quelle que soit son origine. »

Art. 13. — L'article 1er de l'arrêté du 16 juin 1954 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *Mujeres*, éditée à Paris par la société Abece, 11, rue Louis-Blanc, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Mujeres*, quelle que soit son origine. »

Art. 14. — L'article 1er de l'arrêté du 4 décembre 1954 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *Mujer Patriota*, éditée à Paris par la société Abece, 11, rue Louis-Blanc, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulé *Mujer Patriota*, quelle que soit son origine. »

Art. 15. — L'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 1955 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *Democracia*, dont le siège est à Paris, 18, boulevard de la Bastille, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Democracia*, quelle que soit son origine. »

Art. 16. — L'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 1956 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *Madres*, imprimée à Paris par l'Imprimerie Richard, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Madres*, quelle que soit son origine. »

Art. 17. — L'article 1er de l'arrêté du 13 janvier 1956 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de la publication en langue espagnole *Amistad*, éditée par l'imprimerie S. I. P. N., 14, rue de Paradis, à Paris, est complété comme suit:

« La présente interdiction s'applique également à toute publication intitulée *Amistad*, quelle que soit son origine. »

Art. 18. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

GILBERT-JULES.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 26 avril 1956, Mlle Coron (Lucienne), commis de 3e échelon à la préfecture de la Côte-d'Or, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1955, auprès du département de la Côte-d'Or, pour exercer les fonctions de contrôleur stagiaire des lois d'aide sociale.

Par arrêté du 26 avril 1956, M. Gontier (Aimé), commis de 4e échelon à la préfecture du Gard, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1955, auprès du ministère de la santé publique et de la population, pour exercer les fonctions de sous-chef stagiaire de section administrative.

Par arrêté du 26 avril 1956, Mlle Blequit (Odette), commis de 3e échelon à la préfecture de la Gironde, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, auprès du ministère de l'agriculture, pour exercer les fonctions d'adjoint administratif de 3e échelon.

Par arrêté du 26 avril 1956, M. Jean Joly, commis principal de 10e échelon (préfecture de la Loire), est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1956, auprès du département de la Loire, pour exercer les fonctions de contrôleur départemental stagiaire des lois d'aide sociale.

Par arrêté du 26 avril 1956, M. Bonnafous (Emile), agent de service de deuxième catégorie de 5e échelon à la préfecture de l'Aveyron, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1956, auprès du département de l'Aveyron, pour exercer les fonctions de conducteur d'automobile.

Par arrêté du 26 avril 1956, M. Georges Saliou, employé de bureau de 5e échelon à la préfecture du Finistère, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 16 septembre 1955, auprès du ministère de la santé publique et de la population, pour exercer les fonctions de commis stagiaire des services extérieurs.

Par arrêté du 26 avril 1956, Mlle Milhau (Janine), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de Lot-et-Garonne, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1956, auprès du département de l'Aude, pour exercer les fonctions de contrôleur des services d'aide sociale.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 26 avril 1956, le détachement de M. l'inspecteur Huart (Louis), de la police du Nord, auprès du ministre de la France d'outre-mer (haut commissariat de la République d'Afrique occidentale française), est renouvelé du 6 juin 1955 au 6 octobre 1956 inclus.

Par arrêté du 26 avril 1956, M. le gardien de la paix Saoucha Abderrahmane, du corps urbain de Sétif, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er février 1956, auprès du ministre des affaires étrangères, en qualité d'inspecteur de sûreté stagiaire de la police chérifienne.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1956: page 3732, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « Mailley (Bernard-Emile-Philippe-Jean-Martial), du port de Toulon », lire: « Mailley (Bertrand-Emile-Philippe-Jean-Martial), du port de Toulon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1956: page 3860, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Par décret du 18 mars 1956, est promu dans la réserve de l'armée de mer », lire: « Par décret du 18 avril 1956, est promu dans la réserve de l'armée de mer ».

Nomination de membres du personnel enseignant de l'école polytechnique.

Par arrêté en date du 28 mars 1956, sont nommés maîtres de conférences pour la mécanique à l'école polytechnique à compter du 1er mars 1956:

M. Ferrandon (Jean), en qualité de maître de conférences de 1re catégorie.

M. Herzog (André), en qualité de maître de conférences de 2e catégorie.

M. Dodu (Roger), en qualité de maître de conférences auxiliaire.

Par arrêté en date du 28 mars 1956, M. Marc Julia est nommé maître de conférences auxiliaire pour la chimie à l'école polytechnique, à compter du 1er mars 1956.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 18 avril 1956, Mlle Bazard (Colette) a été intégrée et titularisée dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, 2e classe, 1er échelon, avec effet du 2 février 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Ouverture de crédit

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et notamment ses articles 19 et 20;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 55-722 du 27 mai 1955);

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.621 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture, titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressource affectée »:

Chap. 83-21. — Dépenses de fonctionnement: 2 millions de francs;
Chap. 84-21. — Régularisation du marché du bétail et des viandes: 1.619 millions de francs.

Art. 2. — Il sera fait face aux dépenses autorisées à l'article 1er ci-dessus au moyen de recettes encaissées au titre des ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Contrôle financier de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Par arrêté en date du 27 avril 1956, M. Lamic (Elie), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des finances, est chargé du contrôle financier de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 28 avril 1956 portant nominations à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1956, pris sur le rapport du président du conseil et du ministre des affaires économiques et financières, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 avril 1956 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Socias (Joaquin), chef pilote mécanicien à l'aéro-club d'Oran. A été cité à l'ordre de la Nation le 14 avril 1956.

Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1956: page 2486, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « M. Duquennois (Hilaire), ingénieur des ponts et chaussées », lire: « M. Duquennois (Hilaire), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées » (le reste sans changement).

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 23 sur le territoire de la commune de la Flèche (Sarthe).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition de directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de la Sarthe en vue de la déviation de la route nationale n° 23 entre les P. K. 92,108 et 94,006;

Vu le plan général au 1/10.000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Sarthe le 23 septembre 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 23 dans la section comprise entre les P. K. 92,108 et 94,006 sur le territoire de la commune de la Flèche, conformément aux dispositions du plan susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 66 sur le territoire de la commune de Fresse-sur-Moselle (Vosges).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département des Vosges en vue de la rectification de la route nationale n° 66 sur le territoire de la commune de Fresse-sur-Moselle;

Vu le plan général au 1/500 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Vosges le 22 octobre 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 66 dans la section comprise entre les P. K. 98,637 et 99,557, sur le territoire de la commune de Fresse-sur-Moselle, conformément aux dispositions du plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Déclassement et reclassement dans la voirie départementale des sections délaissées des routes nationales nos 4 et 51 à Sézanne (Marne).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu le décret du 3 juin 1937 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de déviation des routes nationales nos 34 (actuellement R. N. 4) et 51 à Sézanne;

Vu la délibération du conseil général de la Marne en date du 2 décembre 1955;

Vu le plan au 1/10.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Marne le 25 octobre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclassées et reclassées dans la voirie départementale de la Marne, pour être incorporées:

1° Au chemin départemental n° 53, la section délaissée de la route nationale n° 4 comprise entre les P. K. 20,572 et 21,835;

2° Au chemin départemental n° 39, la section délaissée de la R. N. 51 comprise entre les P. K. 88,909 et 89,066;

3° Au C. D. 39 E, la section délaissée de la R. N. 51 comprise entre les P. K. 88,200 et 88,909.

Ces sections sont représentées en jaune sur le plan au 1/10.000 qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

AUGUSTE PINTON.

Relèvement des péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1956:

Page 3512, 2e colonne, article 1er, taxes sur les navires, paragraphe 1°, au lieu de « B et C. — Autres navires: 78 F », lire: « B. — Autres navires: 78 F »; article 1er, taxes sur les navires, paragraphe 2, 4e alinéa, au lieu de: « par tonneau de jauge légale: 13 F », lire: « par tonneau de jauge nette légale: 13 F »; 5e alinéa, au lieu de: « des opérations d'embarquement, de déchargement », lire: « des opérations d'embarquement, de débarquement ».

Page 3513, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « y compris des produits de la grande pêche », lire: « y compris les produits de la grande pêche »; 2e colonne, taxation à l'unité, 2e ligne, au lieu de: « caprine ou porcine: 23 F », lire: « caprine et porcine: 23 F ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 26 avril 1956, Mlle Weil (Marguerite), secrétaire d'administration principale, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admise, pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté à compter du 1er avril 1956, en application des articles 4 et 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Inspection de la navigation et du travail maritimes.

Par arrêté du 4 avril 1956, ont été déclarés admis après concours dans le corps des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, en qualité de stagiaires:

MM. Touzelet, Salini, Mechain, Hugues, Eon, capitaines au long cours.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 avril 1956, M. Vial-Collet (Robert), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1953, et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), pour compter du 13 avril 1956.

La présente nomination a été prononcée sous réserve de la production par l'intéressé du certificat médical réglementaire.

Par arrêté en date du 20 avril 1956, M. Gabriel (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, à Alger, a été chargé, à compter du 1er avril 1956, à la même résidence, du 1er arrondissement de la 1re circonscription des ponts et chaussées d'Alger.

Il a été, en outre, chargé, à titre provisoire, en sus de ces fonctions, de l'intérim du 2e arrondissement de la 1re circonscription des ponts et chaussées d'Alger.

Par arrêté en date du 20 avril 1956, M. Pfeiffer (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Brioy, à été chargé, à la résidence de Rouen, de l'arrondissement de Rouen du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Seine-Maritime.

Il a été, en outre, attaché au service hydrométrique de la Seine-Maritime.

Ces dispositions prendront effet à une date qui sera fixée ultérieurement.

Par arrêté du 26 avril 1956, M. Legrand (Maurice), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine, pour compter du 9 janvier 1956.

A la même date, l'intéressé est placé à nouveau en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, en vue d'accomplir une mission d'assistance technique au Cambodge.

Par arrêté du 26 avril 1956, M. Subileau (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées de 2e échelon, attaché au service ordinaire du département d'Eure-et-Loir, est placé en service détaché pour cinq ans auprès du département de Seine-et-Oise, en vue d'exercer les fonctions de reviseur au service de l'assainissement urbain.

Cette disposition aura effet du 1er juin 1956.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté du 26 avril 1956:

Compte tenu au 26 mars 1952 d'une ancienneté administrative de 14 ans 2 mois 26 jours, Mme Dubois (Marie), nommée administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, adjoint (indice 300), par décret du 12 octobre 1955, à compter du 26 mars 1952, est reclassée administrateur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 470), le 26 mars 1952.

Compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services de résistance de 1 an 8 mois 26 jours accordée le 26 mars 1952, Mme Dubois est promue administrateur civil de 2e classe, 3e échelon (indice 500), le 30 juin 1952.

Mme Dubois est reclassée administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (indice 500), le 1er janvier 1955. Elle conserve à cette date un reliquat d'ancienneté de 2 ans 6 mois 1 jour dans son échelon.

Par arrêté du 26 avril 1956:

M. Labadie (Paul), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à compter du 1er juillet 1955.

M. Drelon (Octave), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à compter du 20 juillet 1955.

M. Desgrey (Bertrand), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, est nommé secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 22 avril 1955.

Mlle Barbay (Germaine), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, en service détaché, est nommée secrétaire d'administration principal, 1er échelon, en service détaché, à compter du 1er mai 1955.

Mme Tanty (Hélène), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

M. Barthélémy (René), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 26 juillet 1955.

Mme Vinauger (Germaine), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Mme Verderosa (Marguerite), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1955.

M. Salasca (Paul), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Mme Thuret (Yhane), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Mme Magaglio (Sabine), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Mme Jeanneret (Christiane), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 26 avril 1955.

Mme Rieunier (Simone), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, en service détaché, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, en service détaché, à compter du 26 avril 1955.

M. Poujade (Daniel), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 15 août 1955.

Inspection générale.

Par arrêté du 26 avril 1956, M. Vattaire (Jack), inspecteur de l'industrie et du commerce, 1er échelon, est détaché pour une période d'un an, à compter du 8 octobre 1955, auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

AGRICULTURE

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 37 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres départementales d'agriculture;

Vu le décret du 5 décembre 1927 relatif au régime financier des chambres d'agriculture;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux, ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1930 relatif à la comptabilité des chambres départementales d'agriculture, modifié par l'arrêté du 26 décembre 1939;

Vu l'arrêté du 3 juin 1938 rendant applicables aux chambres régionales d'agriculture les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1930;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1952 instituant une régie d'avances à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

Vu l'arrêté du 28 mars 1955 portant création de régies de recettes et de régies d'avances auprès des chambres d'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 28 mars 1955 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Il peut être institué auprès des chambres d'agriculture, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, des régies pour l'encaissement du produit des droits et taxes et de toutes autres recettes perçus par les chambres d'agriculture en rémunération de services rendus notamment par les établissements et institutions visés à l'article 25 de la loi du 3 janvier 1924. »

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 28 mars 1955 est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Il peut être institué auprès des chambres d'agriculture, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, des régies d'avances pour le payement des dépenses afférentes aux services suivants: »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques
et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Justification de la qualité d'agriculteur migrant en vue de la réduction des cotisations d'assurances sociales agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 687 modifié du code rural qui précise que ses dispositions s'appliquent notamment aux agriculteurs « dont la qualité de migrant aura été reconnue par le ministre de l'agriculture »;

Vu le décret n° 50-414 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles et notamment l'article 14;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1949 approuvant la convention du 10 octobre 1949 passée entre le ministère de l'agriculture et l'association nationale des migrations rurales,

Arrête:

Art. 1er. — Les agriculteurs migrants effectuant, avant leur installation en qualité d'exploitant, un stage d'adaptation dans les régions d'implantation, soit chez des employeurs individuels, soit dans des centres spécialisés, devront fournir à l'appui de leur demande de réduction de cotisation d'assurances sociales agricoles une attestation du secrétaire du syndicat d'accueil des agriculteurs migrants ou du directeur de l'association nationale des migrations rurales.

Art. 2. — Cette attestation précisera les nom et prénoms de l'intéressé, sa qualité de stagiaire, l'adresse de l'employeur ou du centre d'implantation et la durée du contrat.

Art. 3. — Elle restera valable aussi longtemps que le stagiaire demeurera chez l'employeur ou au centre avec lequel le contrat a été souscrit et jusqu'à l'expiration de la durée de celui-ci, dans la limite du délai maximum de trois ans prévu par l'article 14 du décret susvisé du 21 septembre 1950.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 26 avril 1956, M. Alexinsky (Voldemar), adjoint technique de 2e classe à l'institut national de la recherche agronomique, est détaché en qualité d'agent contractuel technique de ce même établissement à compter du 26 mars 1952 jusqu'au 17 octobre 1955.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires des services extérieurs dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1956: page 3865, 2e colonne, liste des commis, dernière ligne, au lieu de: « Viala (André) », lire: « Viala (Henri) ».

Administration centrale.

Par arrêté du 26 avril 1956, M. Mellaza (François), commis, 11e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, placé dans la position de service détaché, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1954, en vue d'occuper un emploi de contrôleur du cadre administratif temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 17 avril 1956, les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1955, portant nomination de M. Christinel (Auguste) à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et titularisation dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1953, sont rapportées.

Par arrêté en date du 21 avril 1956, M. Lecourt (Marcel), ingénieur titulaire, échelon exceptionnel, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 mai 1956.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 avril 1956, M. Marcourt (Julien), inspecteur, est maintenu en position de détachement, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 janvier 1956, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité auprès de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc à Rabat.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Commission de réforme des études de droit.

Par arrêté du 14 avril 1956, M. Marcy, professeur à la faculté de droit de l'université d'Aix-Marseille, est nommé membre de la commission de réforme des études de droit, en remplacement de M. James.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Par arrêté en date du 14 avril 1956, M. Claude Huve, ancien étudiant de l'institut d'études politiques de l'université de Paris, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Paris, en remplacement de M. Henri Boccaccio.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg.

Par arrêté du 14 avril 1956, sont nommés pour six ans, à compter du 7 mars 1955, membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg:

M. Perrot, professeur à la faculté de droit de l'université de Strasbourg;
M. Reynaud, professeur à la faculté de droit de l'université de Strasbourg;
M. Fuchs, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg;
M. Kohler, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg;
M. Verrier, trésorier-payeur général du Bas-Rhin;
M. Jaeger, vice-président des Amis de l'université de Strasbourg.

Par arrêté du 14 avril 1956, M. Lavigne, professeur à la faculté de droit de l'université de Strasbourg, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg, en remplacement de M. Chrétien, professeur à la faculté de droit de l'université de Lille.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 avril 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la légion d'honneur en date du 12 avril 1956 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade d'officier.

MM.

Bocquet (René-Félix), directeur de la Banque commerciale africaine à Marseille (Bouches-du-Rhône). Chevalier du 11 août 1947.

Delage (Maurice-Théodore), directeur de la Compagnie minière de Conakry (Guinée française) (Afrique occidentale française). Chevalier du 23 juin 1945.

Pillard (Jean-Raymond), administrateur de la France d'outre-mer. Chevalier du 28 juin 1945. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 12 ans 3 mois 27 jours.

Romani (Pierre-François), gouverneur de la France d'outre-mer. Chevalier du 10 mars 1948.

Savelli (Marcel-Eugène), directeur général de la Société anonyme de ravitaillement maritime, Dakar (Sénégal) (Afrique occidentale française). Chevalier du 11 août 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Carre (Pierre), directeur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Abidjan (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 33 ans 2 mois 15 jours de pratique professionnelle.

Denise (Auguste-Marcel), médecin africain principal de 1re classe, Dabou (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 28 ans 2 mois 10 jours de services.

Duc-Dufayard (André-Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Margui-Wandala, Mokolo (Cameroun); 33 ans 5 mois 22 jours de services, dont 5 ans 6 mois 25 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Dunlessis-Kergomard (Jean-Jules), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Garoua (Cameroun); 30 ans 5 mois 10 jours de services, dont 5 ans 9 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Gilton (Louis-Joseph), colon, commerçant à Bolomo (district de Dongou, région de la Likouala) (Moyen-Congo) (Afrique équatoriale française); 45 ans de pratique professionnelle.

Goupillière (Auguste-Edouard), facteur des postes, trésorier de l'association des anciens combattants de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Pierre; 33 ans 4 mois 6 jours de services, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Lacoste (Georges-Henri), directeur de 1re classe des transmissions de la France d'outre-mer, directeur des postes et télécommunications de Madagascar; 42 ans 5 mois 21 jours de services, dont 8 ans 5 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Mauclair (René), transporteur industriel à Fort-Lamy (Tchad) (Afrique équatoriale française); 37 ans de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

R. P. Peres (André), missionnaire, mission de Moossou (Grand-Bassam) (Côte-d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 42 ans 4 mois de services et de vie religieuse, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Décrets du 30 avril 1956
portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 30 avril 1956, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président du tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, poste créé, M. Mangin, président d'un tribunal de 3e classe, détaché à l'école nationale de la France d'outre-mer. M. Mangin est maintenu en position de détachement.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, en remplacement de M. Mangin, détaché à l'école nationale de la France d'outre-mer, M. Fonvieille, président d'un tribunal de 3e classe à titre personnel dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Douala, poste créé, M. Bonjean, président d'un tribunal de 3e classe à titre personnel dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Tamatave, poste créé, M. Neveu, juge au tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Nouméa.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Bangui, en remplacement de M. Drouhet (Pierre), nommé vice-président du tribunal de Saint-Louis, M. Etienne, juge au tribunal de 1re classe de Dakar.

Président du tribunal de 3e classe de Tuléar, en remplacement de M. Mangin, détaché à l'école nationale de la France d'outre-mer, M. Ortolland, juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Analalava.

Juge au tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Nouméa, en remplacement de M. Neveu, M. Dubourdieu, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gaoua.

Juge au tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Etienne, M. Fourmont, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Kaédi.

Président du tribunal de 3e classe d'Abéché, en remplacement de M. Louis, placé en position de congé de longue durée, M. Brusq, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Moundou.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ambositra, en remplacement de M. Lallemand, placé en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer, à grade égal, sur sa demande, M. Petit (René), juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Moussoro.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gaoua, en remplacement de M. Dubourdieu, M. Théry (Yvon), substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Kaédi, en remplacement de M. Fourmont, M. Rascol, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Brazzaville.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Analalava, en remplacement de M. Ortolland, M. Dorwling Carter (Raymond), juge au tribunal de 2e classe de Majunga.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ambatondrazaka, en remplacement de M. Boquien, nommé dans la magistrature métropolitaine, M. Therry (Jean), juge d'un tribunal de 2e classe détaché au ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés).

Président du tribunal d'appel de classe unique de Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Guesdon, nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Raiatéa, M. Dufour, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Nouméa.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gagnoa, en remplacement de M. Hourtoulle, placé en position de disponibilité, M. Roquefort, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Douala.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dolisie, en remplacement de M. Detournel, détaché au ministère de la France d'outre-mer, M. Lief, juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Moussoro, en remplacement de M. Petit (René), M. Baccard, juge au tribunal de 2e classe de Bamako.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Moundou, en remplacement de M. Brusq, M. Razafinantoanina, juge au tribunal de 2e classe de Douala.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Antalaha, en remplacement de M. L'Angevin, appelé à d'autres fonctions, M. Pautrat, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Kaolack.

Juge au tribunal de 2e classe de Bamako, en remplacement de M. Baccard, à grade égal, sur sa demande, M. Imbard, juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville.

Juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Lief, à grade égal, sur sa demande, M. Henne, juge au tribunal de 2e classe de Conakry.

Juge au tribunal de 2e classe de Conakry, en remplacement de M. Henne, à grade égal, sur sa demande, M. Drack, juge au tribunal de 2e classe de Kaolack.

Juge au tribunal de 2e classe de Majunga, en remplacement de M. Dorwling-Carter (Raymond), M. Hebert, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Mitsinjo.

Juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Imbard, M. Guerin, juge au tribunal de 3e classe de Djibouti.

Juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, en remplacement de M. Drack, M. de Labrusse, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Katiola.

Juge au tribunal de 2e classe de Douala, en remplacement de M. Razafinantoanina, M. Vigroux, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Agadès.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Mitsinjo, en remplacement de M. Hebert, à grade égal, sur sa demande, M. N'Guyen Van Day, juge au tribunal de 3e classe, détaché au ministère des affaires étrangères (relations avec les États associés).

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Katiola, en remplacement de M. de Labrusse, M. Jambon, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Juge au tribunal de 3e classe de Djibouti, en remplacement de M. Guerin, M. Pagnon, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive.

Juge au tribunal de 3e classe de Niamey, en remplacement de M. Massot, placé en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer, M. Paloutier, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Agadès, en remplacement de M. Vigroux, M. Pourouchottamin, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Djibouti.

Juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, en remplacement de M. Ravet, nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, M. Brun (Pierre), avocat stagiaire, reçu à l'examen professionnel.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, en remplacement de M. Pamela, démissionnaire, M. Pinget, avocat stagiaire, reçu à l'examen professionnel.

Juge suppéant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Lota, démissionnaire, M. Blanche-Barbat, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Yaoundé.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Vermeil, placé en position de disponibilité, M. Petot, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Dakar.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Jambon, M. Tremolières, avocat stagiaire, reçu à l'examen professionnel.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Renaud, placé en position de disponibilité, M. Dupeyron, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Monod, placé en position de détachement au ministère de la défense nationale, M. Gourlet, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville.

Juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Djibouti, en remplacement de M. Pinochet, démissionnaire, M. Tailhan, avocat stagiaire, reçu à l'examen professionnel.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Blanc-Jouvan, démissionnaire, M. Genevey, avocat stagiaire, reçu à l'examen professionnel.

Par décret en date du 30 avril 1956 sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bamako, en remplacement de M. Richomme, détaché au ministère de la France d'outre-mer, M. N'Guyen Bich, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Ziguinchor.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Lautret, décédé, M. Guyotot, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Fianarantsoa.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Douala, en remplacement de M. Roquefort, appelé à d'autres fonctions, M. Chiffiet, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe d'Ebolowa.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Kaolack, en remplacement de M. Pautrat, appelé à d'autres fonctions, M. Leloir, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Niamey.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis, en remplacement de M. Thery (Yvon), M. Laffly, substitut de 3e classe détaché au ministère de la France d'outre-mer.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Rascol, appelé à d'autres fonctions, M. de Rozario (Jean-Hubert), substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Libreville.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Nouméa, en remplacement de M. Dufour, M. Guemas, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Papeete.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Niamey, en remplacement de M. Leloir, M. Bellocq, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bouaké, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Fianarantsoa, en remplacement de M. Guyotot, M. Costecalde, élève breveté de l'E. N. F. O. M.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Ebolowa, en remplacement de M. Chifflet, M. Besnard, élève breveté de l'E. N. F. O. M.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Libreville, en remplacement de M. de Rozario, M. Durand, élève breveté de l'E. N. F. O. M.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Papeete, en remplacement de M. Guemas, M. Hippeau, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de 2e classe de l'Océanie.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Ziguinchor, en remplacement de M. N'Guyen Bich, M. Filhouse, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan.

Décret du 30 avril 1956 portant mutation d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 30 avril 1956, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Bertrou, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive, est nommé, sur sa demande, à grade égal, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Djibouti, en remplacement de M. Pourouchottamin, nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Agadès.

Décret du 30 avril 1956 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 30 avril 1956, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Massot, juge au tribunal de 3e classe de Niamey, est placé, sur sa demande, en position de service détaché au ministère de la France d'outre-mer, services judiciaires, en remplacement de M. Laffly, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis.

Décret du 30 avril 1956 portant mise en disponibilité d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 30 avril 1956, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Renaud (François), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de un an.

Décrets du 30 avril 1956 portant acceptation de démission dans la magistrature d'outre-mer

Par décret en date du 30 avril 1956, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, la démission offerte par M. Blanc-Jouvan, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive, est acceptée.

Par décret en date du 30 avril 1956, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, la démission offerte par M. Pinochet, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Djibouti, est acceptée.

Décret du 30 avril 1956 portant modification d'un décret accordant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 30 avril 1956, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, l'article 1er du décret du 8 septembre 1952 est ainsi modifié:

« M. Ollier (Jean), procureur général près la cour d'appel de Tananarive, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé premier président de cour d'appel honoraire. »

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er juin 1956.

(Toutefois les fonctionnaires qui devaient embarquer en mai 1956 et qui ont reçu des ordres à cet effet, rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront dès notification soumis aux vaccinations réglementaires, s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef de service administratif (Marseille ou Bordeaux), en indiquant la composition de leur famille, une demande d'autorisation d'emmener celle-ci outre-mer, le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pouvant avoir lieu par voie maritime ou aérienne, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux ou de Marseille. Les départs par voie arienne, à la diligence de direction du personnel de l'administration centrale (régulaton maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

Tour de service outre-mer du 1er mai 1956.

Postes et télécommunications.

Personnel supérieur.

GROUPE DES INSPECTEURS PRINCIPAUX

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Demarne (René).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Approbation de dispositions statutaires complétant le règlement de la section professionnelle des pharmaciens relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 18 avril 1956, ont été approuvées les dispositions statutaires complétant l'article 5 du règlement de la section professionnelle des pharmaciens relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens.

Date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 2 des directions régionales de la sécurité sociale compétente à l'égard du corps de l'inspection de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 20 avril 1956, a été fixée au 4 juin 1956 la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 2 des directions régionales de la sécurité sociale compétente à l'égard du corps de l'inspection de la sécurité sociale.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 avril 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise Société mutualiste du personnel de la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est, n° 13-1151, à Marseille, 106, rue Sylvabelle.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 25 avril 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Mutuelle médico-chirurgicale des volontaires du sang de la Haute-Savoie, n° 74-310, à la Roche-sur-Foron.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 23 janvier 1947 modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant constitution du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 27 avril 1956 portant nomination au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Pierre Lis, directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer au nom de celui-ci tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1956.

TANGUY-PRIGENT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 mars 1956, Mlle Roucairol (Françoise), secrétaire administratif, a été nommée délégué adjoint stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Grenoble, à compter du 17 mars 1956.

Par arrêté du 14 avril 1956, M. Avelange (Pierre), agent contractuel (indice 196) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Bouches-du-Rhône, est nommé à l'emploi de secrétaire général adjoint de 2e classe, 1er échelon (indice 225), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1954, promu au 5e échelon (indice 285) à compter du 12 juin 1954 et affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre dudit département, en remplacement de M. Heiraut, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 mars 1956.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 2 mai 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, d'un membre d'une commission.

2. — Vote sur la question de confiance posée contre l'adoption de la motion préjudicielle de M. Jean-Moreau, pour le passage à la discussion des articles et contre toute question préalable, toute demande de disjonction et toute autre motion tendant à retarder la discussion d'urgence du projet et des propositions concernant le fonds national de solidarité. (*Scrutin public à la tribune.*)

3. — Eventuellement, suite de la discussion d'urgence: I. Du projet de loi (n° 1399) portant institution d'un fonds national de solidarité; II. des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 113) tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 126) tendant: *a*) à porter immédiatement l'allocation aux vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 francs par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 F par an; *b*) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 F pour une personne seule et à 360.000 F pour deux personnes; *c*) à fixer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud (n° 1233) tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand (n° 1360) tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts; III. de la proposition de résolution de M. Jean-Paul David (n° 346) tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national de vieillesse. (Nos 1568, 1616. — M. Gagnaire, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 2 mai 1956.

N° 460. — Proposition de loi de M. François Bénard tendant à la constitution d'exploitations familiales économiquement viables pour l'établissement de jeunes agriculteurs et à l'accroissement des exploitations familiales insuffisamment étendues pour permettre l'emploi des techniques modernes de culture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 961. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à faire bénéficier les pensionnés et rentiers vieillesse de la sécurité sociale des avantages accordés par le décret du 20 mai 1955 aux travailleurs en exercice, en ce qui concerne les prestations maladie (renvoyée à la commission du travail).

N° 1122. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à accorder une retraite aux femmes d'assurés sociaux ayant cotisé pendant au moins vingt-cinq ans à un régime d'assurance facultative (renvoyée à la commission du travail).

N° 1123. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à permettre à la veuve d'un assuré social devenue salariée à la suite du décès de son conjoint de cumuler ses versements avec ceux de l'assuré décédé pour l'ouverture et la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 1187. — Proposition de loi de M. Gosset tendant: 1° à diminuer le déficit des caisses autonomes de retraites des ouvriers et employés des mines (C. A. N. et C. A. R. E. M.) en leur retirant les charges qu'elles supportent indûment; 2° à accorder aux instituteurs des houillères intégrés dans les services de l'éducation nationale le même régime de retraites que celui de leurs collègues (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 1299. — Rapport de M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi relatives au statut de certains fonctionnaires de la ville de Paris.

N° 1404. — Proposition de résolution de M. André Bégouin tendant à inviter le Gouvernement à accorder un moratoire d'un an aux agriculteurs victimes des calamités atmosphériques pour le remboursement de leurs emprunts au Crédit agricole mutuel et aux banques (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1463. — Proposition de résolution de M. Lisette tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels des cadres supérieurs et locaux le bénéfice du capital-décès prévu pour les personnels des cadres généraux d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1470. — Proposition de loi de M. Alfred Coste-Floret portant réforme fiscale et modifiant le code général des impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 1487 (1). — Projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (tomes I, II, III) (renvoyé à la commission des finances).

N° 1517. — Proposition de loi de M. Delachenal relative aux allocations aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 1519. — Proposition de loi de M. Dorgères d'Halluin tendant à renforcer le contrôle des comptes de la Nation, notamment par la mise à la disposition de la cour des comptes des « brigades polyvalentes » (renvoyée à la commission des finances).

N° 1537. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier les conditions d'attribution du pécule en faveur des anciens combattants prisonniers de guerre évadés et de leurs ayants cause (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1541. — Proposition de résolution de M. Lecœur tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'achat de terres et de fermes par les colons d'Afrique du Nord (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1542. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à étendre les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 portant attribution de bonifications d'ancienneté aux anciens combattants de 1939-1945 agents de tous les grands services publics et concédés autres que fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, départementaux et communaux, ainsi qu'aux agents et ouvriers de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1549. — Proposition de loi de M. François-Bénard (Oise) tendant à réprimer les reprises abusives d'objets mobiliers, cheptel vif et mort à l'occasion des changements de locataires ou d'occupants de baux ruraux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1550. — Proposition de loi de M. François-Bénard (Oise) tendant à ce que certaines infirmités purement physiques ne soient plus un obstacle éliminatoire aux concours et examens d'accès à la fonction publique (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1551. — Proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à la réouverture de délais pour l'obtention de la carte de déporté résistant ou politique (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1553 (1). — Rapport de Mlle Rumeau, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi tendant à créer à Martigues (Bouches-du-Rhône) un établissement d'enseignement secondaire.

N° 1564. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à étendre le bénéfice de l'article 26 de la loi du 30 juin 1952 à certaines catégories d'officiers de réserve ayant cessé d'être en situation d'activité antérieurement au 30 juin 1952 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1565. — Proposition de loi de M. Le Floch tendant à reculer la limite d'âge des officiers de la gendarmerie nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1566. — Proposition de résolution de M. Ducos tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi de réforme fiscale portant substitution: 1° d'un impôt unique à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive sur le revenu; 2° d'une taxe unique sur la valeur ajoutée à toutes les taxes sur le chiffre d'affaires; 3° d'un impôt sur l'énergie aux impôts locaux (renvoyée à la commission des finances).

N° 1567. — Proposition de loi de M. Rolland tendant à modifier l'article 3 du décret du 20 mai 1955 tendant à l'amélioration de l'habitat et à sa meilleure utilisation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1571. — Rapport de Mme Prin, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée.

N° 1572. — Proposition de loi de M. Dagain tendant à compléter les articles 18 et 24 du code des pensions civiles et militaires en vue de la prise en compte, dans la liquidation d'une pension, du reliquat ou de la totalité, selon le cas, des majorations d'ancienneté de service non utilisées, attribuées à certains fonctionnaires par application de la loi du 9 décembre 1927 et des lois du 6 août 1948, du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1582. — Proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernemnt à revenir sur les dispositions de l'arrêté du 18 avril 1952 relatif au taux de remise des revendeurs de journaux quotidiens et publications périodiques (renvoyée à la commission de la presse).

N° 1583. — Proposition de loi de M. Jean-Raymond Guyon tendant à modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts comptables et d'experts agréés (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 1584. — Proposition de résolution de M. Bartolini tendant à inviter le Gouvernement à fixer à un mois la durée du congé annuel des personnels ouvriers des établissements de la défense nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1586. — Proposition de résolution de M. Virgile Barel tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin de garantir les risques courus par les sauveteurs des groupements du secours en montagne (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1587. — Proposition de résolution de M. Barthélemy tendant à inviter le Gouvernement à attribuer l'indice maximum 230 aux courriers convoyeurs et entreposeurs des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1588. — Proposition de résolution de M. Chêne tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des apiculteurs dont les ruchers ont été éprouvés par la rigueur exceptionnelle de l'hiver (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1599. — Proposition de loi de M. Merigonde tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires et agents de préfecture (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1630. — Proposition de loi de M. Dufour tendant à attribuer aux malades hospitalisés des timbres-poste gratuits pour l'affranchissement de leur correspondance personnelle (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1633 (1). — Proposition de résolution de M. Barbot tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que la direction de la Société nationale des chemins de fer français applique à ses agents en provenance de l'ex-C. G. C. E. M., ateliers de Vauzelles (Nièvre), les dispositions de la note P. M. 802 du 13 juillet 1951 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1634. — Proposition de résolution de Mme Rabaté tendant à inviter le Gouvernement à réviser le classement des emplois transformés en application de la loi du 3 avril 1950 en augmentant le nombre des transformations dans les catégories C et B (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1638. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à modifier la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1688. — Proposition de résolution de M. Grandin tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le prix des produits laitiers (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1703. — Proposition de loi de M. Hernu tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1704. — Proposition de loi de M. Hernu tendant à étendre aux agents des services actifs de la préfecture de police les dispositions de l'arrêté du 11 février 1952 qui fixe, pour la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, les conditions d'attribution du bénéfice de campagnes aux personnels militaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 3 mai 1956, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 1290) de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente à crédit;

La proposition de résolution (n° 1338) de M. Catoire tendant à inviter le Gouvernement à instituer des comités économiques régionaux;

La proposition de loi (n° 1495) de M. de Léotard tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés;

Le projet de loi (n° 1500) portant ratification d'un décret tendant à l'augmentation de contingent tarifaire de certains produits à admettre à l'importation;

Le projet de loi (n° 1501) portant ratification du décret du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation;

Le projet de loi (n° 1504) portant ratification d'un décret tendant à la suspension provisoire de droits de douane d'importation;

Le rapport repris (n° 1598) tendant à la réorganisation professionnelle de l'industrie des pâtes alimentaires.

II. — Rapport de M. Maurice Schumann sur le rapport repris (n° 935) tendant à abroger l'arrêté du 29 août 1955 relatif au remboursement des charges sociales.

III. — Rapport de M. Klock sur le rapport repris (n° 934) tendant à réglementer l'usage de la dénomination chambre de commerce.

IV. — Rapport de Mme Degrond sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à modifier la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 3 mai 1956, à neuf heures trente très précises (local de la commission n° 232):

I. — Audition de M. Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

II. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur sa proposition de loi (n° 1513) (ensemencements d'automne).

III. — Avis de M. Boscary-Monsservin sur sa proposition de résolution (n° 1520) (emprunt de solidarité).

IV. — Demande de discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 1688) de M. Grandin (prix du lait).

V. — Eventuellement, examen du projet de loi (n° 1487) (collectif).

Convocation rectifiée.

La commission des affaires étrangères se réunira (local du 6e bureau):

1° Le jeudi 3 mai 1956, à onze heures et à seize heures.

I. — A onze heures: audition de M. Armand, président de la commission de l'énergie nucléaire du comité de Messine.

II. — A seize heures: audition de M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique.

2° Le vendredi 4 mai 1956, à dix heures et à onze heures.

I. — Audition de M Félix Gaillard, représentant de la France au comité de Messine.

II. — Audition de M. René Sergent, secrétaire général de l'O. E. C. E.

La commission des finances se réunira le mercredi 2 mai 1956, à onze heures (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 947) relatif à la participation de la France à la Société financière internationale.

La commission des finances se réunira le jeudi 3 mai 1956, à neuf heures trente (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Réunions de commisions du mercredi 2 mai 1956.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

6e bureau. — Examen d'une lettre de M. le président de l'Assemblée nationale concernant les opérations électorales de la Moselle, à dix-huit heures. — Local n° 207.

Commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de l'Aube (1e siège), à quatorze heures trente. — Local n° 255.

Commission de la production industrielle (sous-commission de l'énergie atomique), à dix heures. — Local n° 261.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours qui comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 30 juin et 2 juillet 1956.

Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés) (coefficient 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 1; durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5/20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentage (coefficient 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient 1; durée: une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient 1; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le 30 juin 1956, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 22 juin 1956*, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Note certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique, et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement); ou qu'ils seront libérés avant le 30 septembre 1956.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e), l'après-midi, de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 3 mai 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il est possible de savoir dans quelles conditions a été créée, à Alger, une nouvelle centrale syndicale; s'il est exact que les préoccupations nationalistes de cette nouvelle centrale sont plus importantes que ses préoccupations d'ordre social; s'il est exact que d'importantes sommes d'argent ont été accordées, notamment par l'organisation dite « Confédération internationale des syndicats libres », pour assurer le développement de cette centrale, en dépit de son caractère antifrançais; s'il est possible enfin de savoir si le Gouvernement compte rester passif ou s'il estime de son devoir d'agir, notamment à l'égard des gouvernements qui sont à l'origine de la trésorerie et des intentions de la Confédération internationale des syndicats libres. (N° 709.) (*Question transmise à M. le ministre résidant en Algérie.*)

II. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour doter le fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, des sommes suffisantes pour faire face au payement des allégements des annuités d'emprunts souscrits par les collectivités pour le financement des travaux d'électrification exécutés dans les dernières années. (N° 713.)

III. — M. Antoine Colonna attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nouvelle situation, dangereusement anormale et quasiment anarchique, que crée en Tunisie — et particulièrement à Tunis — l'activité d'irréguliers tunisiens, prétendus miliciens, qui se manifestent de toute évidence comme les hommes de main du Néo-Destour; en usurpant la qualité d'agents de la force publique, ces individus se sont déjà livrés à des agressions caractérisées contre des Français, y compris des fonctionnaires des services de la sûreté; et lui demande quelles sont les mesures prises pour faire cesser ce scandaleux état de choses qui, compromettant gravement la sécurité des personnes en même temps que la dignité de la France, soulève l'indignation légitime de la population française de Tunisie. (N° 715.)

IV. — M. Georges Portmann demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour tenir les promesses de son prédécesseur concernant l'arrêt des poursuites engagées contre les viticulteurs ou les caves coopératives ayant utilisé le ferrocyanure de potassium avant la publication du décret autorisant l'emploi de ce produit dont le caractère non délictueux fut affirmé à deux reprises par la cour d'appel de Bordeaux et l'administration des fraudes elle-même. (N° 716.) (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*)

V. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre de l'intérieur quelles raisons ont motivé l'interdiction d'une manifestation prévue pour le 1er mars 1956, et destinée au simple dépôt d'une gerbe dans le palais de la Mutualité (l'accord de la direction étant obtenu), en réparation de la scandaleuse manifestation du 23 février, et s'il est admissible que cette dernière, à la gloire des assassins et des rebelles d'Algérie, ait pu se dérouler sans aucun empêchement, alors que les 1.000 personnes qui composaient la manifestation du 1er mars se sont heurtées à des forces de police extrêmement importantes. (N° 717.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Yves Jaouen a l'honneur de demander à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en ce qui concerne la marine nationale.

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales de médecine et de pharmacie. (N°s 461, année 1955, 142, 196, 352 et 424, session de 1955-1956. — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

4. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quelles mesures il compte prendre pour augmenter le pouvoir d'achat des agriculteurs et, d'une façon générale, accroître le revenu de l'agriculture française.

II. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que, pour l'amélioration du revenu agricole de notre pays dans le cadre de l'organisation des marchés et pour l'utilisation des crédits dont dispose actuellement le fonds de garantie mutuelle, il y a lieu de contrôler très sérieusement les importations de denrées agricoles qui contrecarrent très sérieusement les effets recherchés par l'exportation; et lui demande s'il n'envisage pas la création d'un comité parlementaire qui surveillerait dans quelles conditions sont décidées ces importations et vérifierait comment sont distribuées les licences d'importation.

III. — M. Charles Durand demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quels crédits le Gouvernement entend affecter, en 1956, à la défense sanitaire des cheptels pour éviter d'annuler l'effet utile des sacrifices déjà consentis et de condamner toute possibilité de conversion de l'agriculture française vers la

production et l'exportation des viandes, seul débouché agricole éventuellement rentable pour l'économie nationale. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.*)

IV. — M. Roger Carcassonne demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre pour les sinistrés à la suite de son voyage dans le Midi de la France, et quelle politique agricole il entend poursuivre sur le plan général.

V. — M. Charles Durand demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il compte prendre: 1° pour que la catastrophe qui vient de s'abattre sur l'agriculture ne soit pas exploitée au détriment des agriculteurs et des consommateurs par la spéculation; 2° pour que les importations de produits agricoles qui pourraient s'avérer indispensables ne soient pas une occasion d'introduire en France des quantités non justifiées de ces produits; 3° pour que, dans le remplacement des productions détruites, il soit tenu compte des nécessités antérieurement préconisées de reconversion.

VI. — M. Repiquet demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture pour quelles raisons le projet tendant à instituer une société interprofessionnelle du rhum, en exécution des décrets du 30 septembre 1953, projet qui serait seul de nature à assurer la stabilité et le bon fonctionnement du marché du rhum et qui avait fait l'objet d'un avis favorable au cours d'une commission interministérielle et interprofessionnelle réunie le 10 janvier 1956, n'a pas encore été approuvé à ce jour; il lui rappelle que cette société, qui serait constituée par un apport de 100 millions de francs des professionnels et qui grouperait des industriels irréprochables, aurait pour but de réaliser, avec la garantie de l'Etat, un stock de sécurité en métropole, destiné à parer aux besoins urgents du marché; il appelle son attention sur l'absence de risque résultant pour l'Etat de cette garantie, en raison du contrôle qui lui appartient sur le déblocage et l'échelonnement des expéditions de rhum à partir des centres de production.

5. — Discussion des conclusions du rapport fait par MM. Brettes et de Raincourt, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution:

1° De M. Gabriel Tellier tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'aider les agriculteurs à réensemencer leurs emblavures détruites par les gelées;

2° De M. de Bardonnèche tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants des deux communes de Bruis et Sainte-Marie-de-Rosans, vallée de l'Oule (Hautes-Alpes), victimes de calamités publiques;

3° De M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Gironde victimes des gelées printanières et des orages du mois de mai 1954;

4° De MM. Restat, Bordeneuve et Jean Lacaze tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur les dispositions de l'article 136 de la loi de finances de 1933;

5° De MM. Péridier, Jean Bène, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à publier le règlement d'administration publique prévu à la loi du 11 septembre 1954 concernant l'aide aux sinistrés viticoles;

6° De M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des communes de la Gironde victimes des orages de grêle du 30 avril 1955;

7° De MM. de Villoutreys, Rabouin et de Geoffre tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux viticulteurs du département de Maine-et-Loire victimes des très graves dégâts causés par la gelée dans la semaine du 15 au 22 mai 1955;

8° De MM. Philippe d'Argenlieu, Chapalain et Robert Chevalier tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux agriculteurs du département de la Sarthe victimes des récentes calamités atmosphériques;

9° De MM. Brégégère, Champeix, Nayrou et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements de la Dordogne, de la Corrèze et de l'Ariège victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955;

10° De MM. Méric, Pierre Marty, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la région toulousaine victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955 et à créer une caisse nationale des calamités agricoles couvrant l'ensemble des risques dans les délais les plus brefs;

11° De MM. de Raincourt et Plait tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Yonne victimes des orages de grêle du 19 juillet 1955;

12° De MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'Aude victimes des orages de grêle des mois de juin, juillet et août 1955;

13° De MM. Rabouin, de Villoutreys et de Geoffre tendant à inviter le Gouvernement à faire face à l'obligation créée par l'article 1er de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 qui prévoit, avant le 1er mars 1951, le dépôt d'un projet de loi portant création d'une caisse nationale des calamités agricoles;

14° De MM. Alex Roubert, Joseph Raybaud et Teisseire tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit spécial suffisant pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les abondantes chutes de neige des 2 et 3 février 1956;

15° De MM. Soldani, Albert Lamarque, Mlle Rapuzzi et M. Carcassonne tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles du Var et des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les chutes de neige des 1er, 2 et 3 février 1956;

16° De M. Léon David et des membres du groupe communiste tendant à inviter le Gouvernement à verser des indemnités compensatrices pour pertes de récoltes dues aux grands froids de février dans le département des Bouches-du-Rhône;

17° De MM. Marignan et Vincent Delpuech tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées brutales du début de février 1956;

18° De MM. Suran, Méric, Jean-Louis Fournier, Minvielle, Emile Roux, Courrière, Sempé, Paul-Emile Descomps, Brettes, Nayrou, Grégory, Brégégère et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales des régions du Sud-Ouest et des Pyrénées ravagées par le froid, comme bien des régions de France, de faire face, à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement;

19° De M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles de Seine-Maritime dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées de février 1956;

20° De M. Brettes tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux ostréiculteurs français et, plus particulièrement, aux ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, victimes des intempéries du mois de février 1956;

21° De M. Monsarrat tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs du département du Tarn victimes des gelées survenues au cours du mois de février 1956;

22° De M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés victimes des inondations de la région Avesnes-Maubeuge;

23° De MM. Houdet, Lebreton et de Montalembert tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour garantir aux producteurs de blé, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées du mois de février 1956, la rémunération des dépenses engagées pour le réensemencement des surfaces détruites;

24° De MM. Brégégère, Sempé, Paul-Emile Descomps, Méric, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux exploitations familiales agricoles du Sud-Ouest, en étendant aux semences d'orge la prime accordée aux blés de printemps, pour assurer les réensemencements dans les régions qui, comme tant d'autres, ont été ravagées par le froid;

25° De MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse ravagé par le froid, comme bien des régions de France, de faire face à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement;

26° De M. Georges Portmann, Monichon, Marc Pauzet et Brettes tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs girondins victimes des calamités atmosphériques;

27° De M. Lachèvre tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour venir en aide aux agriculteurs de Seine-et-Oise victimes des gelées du mois de février 1956;

28° De M. Brégégère et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département de la Dordogne victimes des gelées de février 1956.

(Nos 111, 227, 309, 370 et 665, année 1954; 252, 322, 413, 465, 471, 486 et 541, année 1955; 68, 235, 242, 245, 251, 282, 299, 306, 311, 318, 315, 356, 357, 360, 383, 394 et 426, session de 1955-1956.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 3 mai 1956, à quinze heures, au local n° 213.

Convocation de bureau.

Le 1er bureau se réunira le jeudi 3 mai 1956, à quinze heures quinze (local n° 215):

Examen du dossier d'élection du département de Meurthe-et-Moselle.

Réunions de commissions du mercredi 2 mai 1956.

Commission des affaires étrangères: traité de Communauté charbon-acier, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 3 mai 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau: élection de MM. Le Coutalier et Wagner par l'Assemblée nationale, en remplacement de MM. Alduy et Charles Margueritte. (Mme Malroux, rapporteur.)

2. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau: élection de MM. Dumas et Letourneau par l'Assemblée nationale, en remplacement de MM. Fontanet et Griaule, décédé. (M. Max André, rapporteur.)

3. — Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à la question orale suivante: M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il estime que les dispositions légales régissant les engagements dans l'armée et les dispositions réglementaires instituant des régimes spéciaux lors d'engagements dans certaines catégories ou pour certains territoires sont adaptées à la situation actuelle, et lui demande s'il envisage de prendre des mesures spéciales afin de mettre l'appareil législatif et réglementaire concernant les engagements dans l'armée en harmonie avec les nécessités psychologiques de l'heure et les besoins qui se sont révélés en Algérie.

4. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Le Brun Kéris, Alfred Jacobson, Boisdon et Iba Zizen tendant à inviter le Gouvernement à célébrer en 1956 le dixième anniversaire du plan par des expositions fixe et itinérante. (Nos 176, année 1955, et 105, session 1955-1956. — M. Iba Zizen, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 157 et 231, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Antonini, Eschenbrenner et Foccart tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à améliorer en permanence les relations aériennes entre la métropole et Nouméa ainsi qu'entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides; *b*) à prendre toutes mesures en vue de la création d'un réseau aérien français en Nouvelle-Calédonie. (Nos 11 et 202, session 1955-1956. — M. Castex, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 3 mai 1956, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Proposition (n° 116, session 1955-1956) relative à l'encadrement du paysannat des territoires d'outre-mer. — Rapport de M. Cazelles; discussion.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'une chaire à l'école d'application du service de santé militaire au Val-de-Grâce.

La chaire d'« hygiène militaire » à l'école d'application du service de santé militaire est déclarée vacante.

Les candidats à cette chaire devront faire parvenir leur demande au ministère de la défense nationale et des forces armées (direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau) pour le 1er août 1956 au plus tard.

Ces demandes seront accompagnées d'un exposé dactylographié, en trois exemplaires, des titres et services que les candidats ont à faire valoir.

Cet exposé sera rédigé dans l'ordre suivant:

1° Services militaires (éventuellement services civils), affectations successives, emplois tenus, etc.;

2° Titres scientifiques, universitaires, références et titres hospitaliers;

3° Liste, établie par catégorie, des travaux scientifiques (indications bibliographiques et, le cas échéant, résumé succinct);

4° Récompenses pour services techniques ou pour travaux scientifiques.

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

Clôture d'un contingent.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 2.500 mètres cubes de grumes de hêtre présentant plus de 130 cm de circonférence, ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 13 janvier 1956, est épuisé.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de hêtre cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Avis aux attributaires de blés tendres d'importation de qualité courante.

Les blés tendres de qualité courante que l'O. N. I. C. importera sur adjudication au cours de la campagne 1955-1956 seront facturés aux attributaires par les importateurs suivant les conditions fixées par le décret n° 55-1118 du 15 août 1955. Le prix réduit de rétrocession et les barèmes de réfactions et de bonifications prévus audit texte seront en particulier appliqués.

Toutefois, il est précisé:

a) Qu'aucune bonification pour W supérieur à 120 ne sera facturée par l'importateur;

b) Que la réfaction de 17 F par point, prévue seulement pour un pourcentage de blés cassés et de petits grains compris entre 5 et 8 p. 100, continuera d'être applicable au delà de 8 p. 100.

Sauf en ce qui concerne certains lots de qualité spéciale, qui pourront faire l'objet de modalités différentes, les conditions particulières ci-après s'appliqueront, en outre, aux blés en cause:

1° Les attributaires seront désignés par la section départementale de l'O. N. I. C. dont ils dépendent.

Ils devront signifier immédiatement leur acceptation ou leur refus au chef de section. Dans le cas où un intéressé refuserait implicitement ou explicitement l'attribution de blé d'importation faite par l'O. N. I. C., il ne saurait prétendre au remplacement de cette attribution par une autre, équivalente, de blé métropolitain.

Les attributions porteront sur 20 tonnes au minimum ou sur un multiple de 20 tonnes.

Les litiges qui pourraient résulter de toutes difficultés dans la livraison ou le payement du blé seront réglés entre les deux parties sans intervention de l'O. N. I. C.

2° Conformément aux dispositions du décret du 2 avril 1952, les blés livrés par les organismes stockeurs doivent être réglés dès l'enlèvement. La même règle est applicable aux blés importés faisant l'objet du présent avis.

3° En ce qui concerne les attributaires meuniers, les blés visés au présent avis sont soumis au régime de péréquation prévu par le décret-loi n° 53-976 du 30 septembre 1953 et les arrêtés pris pour son application. En conséquence:

a) Les intéressés verseront, sur toutes les quantités entrées dans leurs établissements, le versement compensateur fixé par l'arrêté n° 22-825 du 28 août 1954;

b) Ils bénéficieront du remboursement des frais de transport dans les conditions prévues.

Par l'arrêté du 28 août 1954 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine, notamment son article 3 (2°);

Par l'arrêté n° 22-851 du 28 août 1954, relatif aux frais de transport des blés et des farines, notamment ses articles 1er (A, 4°, et D') et 2 (II), modifiés par arrêtés des 29 juin et 12 octobre 1955.

Le mode de transport le plus économique, au regard de la péréquation, sera notifié en même temps que l'attribution prévue au paragraphe 1er ci-dessus.

4° Les blés étant facturés par les importateurs au prix réglementaire de rétrocession, la taxe de stockage devra être acquittée par les assujettis au taux plein de 64 F par quintal.

Les blés améliorants d'importation feront l'objet d'instructions ultérieures.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Avis relatif au tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le jeudi 3 mai 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs de bétail originaire et en provenance d'Andorre.

Les dispositions de l'avis aux importateurs de bétail andorran publié au *Journal officiel* du 10 mars 1955 sont annulées à compter de la date de publication du présent avis.

Les importations de bétail andorran seront désormais effectuées sous licences dans les conditions prévues dans l'avis publié au *Journal officiel* du 24 avril 1956.

Avis aux importateurs de saumon d'Irlande.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de la première tranche de £ 25.000 du contingent « saumon frais ou congelé » de l'arrangement commercial franco-irlandais paraphé le 27 avril 1956 (poste n° 1).

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur irlandais ou son représentant qualifié, devront être déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 12 mai à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Indépendamment des indications habituelles, elles devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication « Avis du 2 mai 1956 ».

Avis aux importateurs de haricots verts originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés qu'à compter du troisième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, il pourra être procédé à l'importation d'un contingent de 2.300 tonnes de haricots verts originaires et en provenance d'Italie jusqu'au 31 mai 1956 inclus (poste 10 de l'accord commercial franco-italien du 21 avril 1956).

Cette importation sera réalisée sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie par le titre III, section I (§ II) du chapitre 1er de l'avis 483 de l'office des changes, inséré au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I., en deux exemplaires, conforme à l'annexe V de l'avis précité, et règlement après importation.

D'autre part, indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en tête de l'imprimé, en caractères très apparents, une référence au présent avis.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane ci-après, et dans la limite des tonnages indiqués pour chacun d'entre eux:

Modane: 1.800 tonnes.
Vallorbe: 400 tonnes.

Le contingent sera clos lorsque le tonnage indiqué ci-dessus pour chacun des bureaux de douane aura été atteint, et au plus tard le 31 mai 1956, à l'heure de fermeture des bureaux de douane.

En aucun cas, ce délai ne sera dépassé au titre de la présente ouverture de contingent, et, notamment, il ne sera pas fait application de l'article 25 du code des douanes.

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés qu'à compter du troisième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, il pourra être procédé à l'importation d'un contingent de 4.000 tonnes de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Italie jusqu'au 15 mai 1956 inclus (poste 10 de l'accord commercial franco-italien du 21 avril 1956).

Cette importation sera réalisée sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie par le titre III, section I (§ II) du chapitre 1er de l'avis 483 de l'office des changes, inséré au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I., en deux exemplaires, conforme à l'annexe V de l'avis précité, et règlement après importation.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en tête de l'imprimé, en caractères très apparents, une référence au présent avis.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane ci-après, et dans la limite des tonnages indiqués pour chacun d'entre eux:

Modane: 2.000 tonnes.
Vallorbe: 500 tonnes.
Paris-Lyon-Villiot: 1.500 tonnes.

Le contingent sera clos lorsque le tonnage indiqué ci-dessus pour chacun des bureaux de douane aura été atteint, et au plus tard le 15 mai 1956, à l'heure de fermeture des bureaux de douane. En aucun cas ce délai ne sera dépassé au titre de la présente ouverture de contingent, et, notamment, il ne sera pas fait application de l'article 25 du code des douanes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Comme suite à la signature de l'accord commercial franco-italien du 21 avril 1956, valable du 1er avril 1956 au 31 mars 1957, les dispositions suivantes sont portées à la connaissance des importateurs:

I. — RECTIFICATIF A L'AVIS AUX IMPORTATEURS PUBLIÉ AU « JOURNAL OFFICIEL » DU 27 MARS 1956

Titre II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Ajouter à son ordre numérique le poste:

« N° 72. — Tarif douanier n° 49-01. — Livres. »

« Les importations seront effectuées sous couvert de déclarations-autorisations d'importation (D. A. I.), qui devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 19 mai 1956, à onze heures trente. Les demandes déposées au titre de l'avis du 27 mars 1956 restent valables; elles n'ont pas à être renouvelées ».

Poste n° 86. — Au lieu de: « Velours de coton des positions non libérées », lire: « Velours des positions non libérées ».

« Les demandes de licences d'importation seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 19 mai 1956, à onze heures trente. Les demandes déposées au titre de l'avis du 27 mars 1956 restent valables; elles n'ont pas à être renouvelées ».

Poste n° 184. — Au lieu de: « 92-02 », lire: « 93-02 ».

Titre III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Supprimer le poste n° 72. — « Tarif douanier n° 49-01. — Livres ».

Poste n° 40. — Au lieu de: « Autres produits chimiques », lire: « Autres produits chimiques minéraux non libérés ».

Poste n° 60. — Au lieu de: « bentonites activées », lire: « Terres décolorantes activées ».

Poste n° 167. — Au lieu de: « Ex 84-13 Ab », lire: « Ex 84-63 Ab ».

II. — MISE EN RÉPARTITION DES CONTINGENTS NOUVEAUX

A. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur italien ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard aux dates indiquées ci-après:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		1° Le 19 mai 1956, à onze heures trente.
33 *bis*	21-05.	Préparations pour bouillons. — Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire comportant l'indication de la composition, détaillée en pourcentage, du produit dont l'importation est demandée. Un échantillon devra en outre être adressé exempt de tous frais à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
76 *bis*	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils de fibres synthétiques.
81	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de coton, autres qu'imprimés. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
83	56-07 ex B.	Tissus de fibranne, autres qu'imprimés. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
89	Ex 55-08, ex 55-09.	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
90	51-04 ex B, 56-07 ex B.	Tissus de fibres artificielles imprimés. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
92	Ex 59-08, 59-12 A, C.	Tissus imprégnés ou enduits de résines synthétiques. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm. Les demandes de licences d'importation concernant les produits repris aux postes nos 81, 83, 89, 90 et 92 qui auraient été déposées à l'office des changes depuis la publication de l'avis du 27 mars 1956 seront considérées comme caduques et renvoyées aux intéressés par l'office des changes.
160 *bis*	Ex 85-28.	Parties et pièces détachées de ventilateurs dits d'appartement.
167 *bis*	87-07 A a.	Chariots élévateurs.
190 *bis*	98-08.	Rubans encreurs pour machines de bureau.
		2° *Le 2 juillet 1956, à onze heures trente.*
15 B	08-07 B.	Fruits frais: autres. — Les importations ne pourront porter que sur des pêches. Les importateurs devront faire parvenir au secrétariat d'Etat à l'agriculture, 5e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, les exemplaires verts apurés par le service des douanes des licences d'importation délivrées au titre de l'avis du 19 juin 1955 ou une photocopie de ces documents.

B. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur italien ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 14 mai 1956, à l'exception des demandes concernant le poste n° 9 « truffes fraîches » qui ne seront reçues qu'à partir du 1er octobre 1956, et le poste n° 17 A « marrons et châtaignes de confiserie » qui ne seront reçues qu'à partir du 1er septembre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	07-01 A b.	Truffes fraîches. — Importation réservée aux conserveurs.
17 A	Ex 08-05 D.	Marrons et châtaignes de confiserie. — Sous peine de rejet, les demandes de licences devront obligatoirement émaner soit de fabricants de marrons glacés, soit d'importateurs agissant pour le compte de fabricants de marrons glacés et pouvant en justifier par l'attestation de ces derniers. Il devra être fourni à l'appui de chaque demande: 1° une attestation du syndicat national de marrons glacés et dérivés et des importateurs de marrons pour confiserie, 13, rue Etienne-Marcel, à Paris (1er), établissant que le demandeur répond à la condition prévue ci-dessus; 2° un engagement de l'exportateur italien de ne procéder qu'à des expéditions accompagnées d'un certificat sanitaire et de désinfection conforme au modèle agréé en commun par les services phytosanitaires; l'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'y effectuer qu'au seul bureau de douane de Modane.
44 *bis*	Ex 27-10 B	Gas-oil. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
44 *ter*	Ex 27-10 B.	Huiles de graissage (mêmes conditions que pour le poste n° 44 *bis*).
78	Ex 50-09 ex A, B, ex 50-10.	Tissus de soie. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes ci-après: Confederazione generale italiana del commercio, Piazza Belli 2, Roma, ou: Associazione italiana fabricanti Seterie, Via Raimondi 1, Como; Associazione tessiture italiana, fibre artificiali, Via Manzoli 31, Milano. En outre, il convient de joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 × 15.
80	51-04 B g, 53 11 ex A, B, 56-07 B e, 62-01 B ex a.	Tissus de laine. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes ci-après: Confederazione generale italiana del commercio, Piazza Belli 2, Roma; Associazione dell « Industria Lanera Italiana », Biella (Piemont). En outre, il convient de joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 × 15.
82	51-04 ex B.	Tissus de rayonne, autres qu'imprimés. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes ci-après: Confederazione generale italiana del commercio, Roma; Associazione italiana fabricanti Seterie, via Raimondi, Como; Associazione tessiture italiana, fibre artificiali, via Manzoli 31, Milano; Associazione cotonière italiana, via Borgonuovo 11, Milan. En outre, il convient de joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 × 15.
93	61-01 A, B, ex C, 61-02 A, B a à d, ex e, 61-03, 61-04	Vêtements en tissus. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'Associazione italiana degli Industriali dell Abbigliamento, via Conservatorio 15, Milano. En outre, il convient de joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 × 15.
103 *bis*	Ex 68-11.	Ouvrages en ciment et granito.
152 *bis*	Ex 85-01 A, B.	Moteurs électriques d'un poids inférieur à 50 kg et pièces détachées d'un poids inférieur à 15 kg.
155 *bis*	Ex 85-20.	Lampes spéciales à fils de tungstène pour projection et usage scientifique et lampes à arc.

C. — Avis ultérieurs

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
10	Ex 07-01.	Légumes frais: — Tomates. — Artichauts.
14	08-02 B.	Mandarines.
15 A	Ex 08-06.	Pommes et poires.
16	Ex 08-03 B.	Figues sèches.
17 B	Ex 08-05 D	Marrons et châtaignes autres que de confiserie.
20	Ex 10-05 A.	Riz de semence.
33	20-01 à 20-05	Conserves de légumes et de fruits.
79	51-04 A, 56-07 A.	Tissus de fibres synthétiques.
104 *bis*	69-01 A, 69-05	Briques et tuiles en terre commune.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des trois quarts du montant des contingents annuels repris à la liste B1 de l'accord commercial franco-suisse du 29 octobre 1955 valable du 1er juillet 1955 au 30 juin 1957, à l'exception des postes 57, 65 à 84 inclus pour lesquels la totalité des contingents annuels est mise en répartition.

Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur suisse ou son représentant qualifié. Pour les fils textiles, elles porteront, en outre, l'indication du numéro métrique; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de Suisse qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 3 janvier et 6 avril 1956, et leurs rectificatifs.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — Produits a importer par les groupements ou organismes assimilés

Le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est seul habilité pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation concernant le produit suivant:

Poste n° 24. — N° du tarif douanier: 24.02 A. — Tabacs fabriqués.

II. — Produits a importer sous licences individuelles examinées simultanément

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), aux dates indiquées; elles feront l'objet d'un examen simultané.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

A. — *Régime général.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues à l'office des changes au plus tard le 19 mai 1956, à onze heures trente:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	11-02 B ex a, 19-02 A b, c, d, B.	Flocons d'avoine et farines pour enfants.
14	21-05 ex A, 21-05 B.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages et bouillons préparés, à l'exclusion des soupes de poisson. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète détaillée de l'article proposé; il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Toutefois, sont dispensés de ces obligations les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1954 pour ces mêmes produits.
16	17-04 B.	Sucrerie sans cacao ne contenant pas de liquide alcoolique.
17	18-06.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
18	19-07 B ex a, 19-08 ex A, B, C.	Produits de la boulangerie fine, produits de la biscuiterie. — Pour les postes nos 16, 17 et 18, les demandes devront être accompagnées: 1° de deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète détaillée de l'article proposé (en pourcentage); 2° de l'engagement du fabricant suisse de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés exempts de tous frais à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1954 pour les mêmes produits, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.
37		Rubans encreurs, etc., pour machines à écrire, à calculer et similaires.
53	46-03 ex C.	Sacs à main.
55	49-03, 49-06, 49-07 B, 49-09, 49-11 A, B, C, ex D, 49-04 A, ex 49-08.	Produits des arts graphiques.
59	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils, ficelles, monofils, etc., de fibres textiles synthétiques.
60	54-04, 59-04 ex A.	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.
62	51-01 B ex a à ex d, e.	Fils de rayonne.
87	Ex 64-01.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc.
88	64-02 ex D.	Chaussures de basket-ball, chaussures à dessus en autres matières.
92	68-16 C, 69-04 B, 69-05 B a, 69-08 A, B, C, 69-07 A, B, C.	Carreaux de revêtement en terre commune (Klinder) et en faïence, carreaux en grès, en couleurs, flammés ou porphyrés.
93	69-11.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
97	Divers.	Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques.
98	71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 Ba, 71-16 B, C.	Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages, y compris la bijouterie de fantaisie.
101	84-55 ex E.	Pièces en fonte brute, y compris la fonte de précision.
102	73-10 D Ib, 73-10 D II, 73-11 A III, 73-11 A IV a 2, 73-12 CV ex b, 73-12 D, 73-14 B ex II, 73-14 ex C, 73-15 A IV c 2, 73-15 A IV d ex 1, 2 et V d, 73-15 A VII b, 73-15 B1 IV c 2, 73-15 B1 IV d ex 1, 2, 73-15 B1 V ex c, d, 73-15 B1 VII ex b, 73-15 B2 IV c 2, 73-15 B2 IV d ex 1, 2, 73-15 B2 V E, d, 73-15 B2 VII b.	Produits en fer et en acier, tréfilés, étirés, laminés, profilés à froid.
104	73-15 BB 2 I a, 73-15 BB 2 IV a 1.	Billettes et barres forgées brutes.
110	73-20 B.	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
113	82-01, 82-02 A, ex B, 82-03, 82-04 ex I.	Outils agricoles, horticoles et forestiers à main, outils domestiques et autres, outils et outillage à main.
114	82-04 E.	Outils spéciaux pour bijouterie.
115	82-04 A, B, C, D, F, ex I, 82-08 A, B, C, ex D, 90-16 Bc.	Outillage mécanique à main, de métiers ou à usage domestique, instruments de mesure linéaire.
116	82-09 A, B, ex c, ex 82-14.	Couteaux fermants et canifs, couteaux de cuisine et de professionnels, fusils de table.
119	83-09 A, ex B.	Montures-fermoirs, fermoirs pour valises, sacs et maroquinerie.
121	84-07 ex A, Ba, ex d.	Turbines et roues hydrauliques et leurs parties et pièces détachées.
124	84-10 F, G.	Pompes à liquides, y compris pompes à vis.
127	84-15 ex A.	Appareils frigorifiques à usage domestique.
128	84-22 Bb, e, 84-22 C ex a, 84-22 E ex b, 84-22 H, 87-07 Aa, ex B.	Matériel de levage et de manutention.
130	84-56 A, B, ex D, 84-59 Da.	Matériel de broyage, de criblage, etc., machines de briquetterie et tuilerie, y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles, machines pour la préparation du béton.
131	84-13 ex A, 90-24 ex B.	Brûleurs, thermostats pour chauffage d'impulsion à huile.
133	84-56 ex D.	Matériel de cimenterie.
134	84-22 Ba, 84-43 A, ex B, ex D, 84-44 Aa, B ex b, 84-45 Cm, 84-59 ex G.	Machines de fonderie.
137	84-17 Ec, ex e, 84-30 D.	Matériels pour les industries alimentaires.
142	84-41 Bc.	Parties et pièces détachées de machines à coudre les chaussures.
144	84-19 B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients.
148	85-05.	Machines-outils électriques portatives, leurs parties et pièces détachées.
149 A	84-52 D, E, 84-54 B.	Machines et appareils de bureau.
150	84-51 A, 84-52 B, Ex 84-55.	Machines à écrire proprement dites.
152	84-55 ex B.	Touches pour machines à écrire, à calculer et pour caisses enregistreuses.
153	84-55 C.	Caractères destinés aux machines à écrire, à calculer et à statistique.
160	85-18 A.	Condensateurs électriques.
161	85-23 ex A, B ex b.	Fils, tresses, câbles isolés pour l'électricité.
163	85-14 A, 90-19 C, 92-11 A, B b, d, C, 92-13 A, B.	Appareils électro-acoustiques, microphones, appareils d'enregistrement et de reproduction du son et pièces détachées.
166	85-15 B.	Appareils récepteurs radio-électriques pour usage domestique.
167	85-21 D b, 90-17 A, ex 90-20.	Appareils d'électricité médicale, appareils de radiologie, y compris les lampes de quartz (pour rayons ultraviolets et lampes actynologiques).
168	62-01 A, 84-40 B ex a, 85-12 A à D, E ex a, b, 94-04 C a, 98-10 B a.	Appareils électriques chauffants, y compris les sèche-cheveux.
169	82-11 B b, 85-07 A.	Rasoirs électriques.
170	84-40 C a, 85-06 ex B.	Appareils électro-mécaniques tournants à usage domestique: machines à laver ou à essorer le linge et aspirateurs de poussière.
176	70-17 B ex b.	Butyromètres.
177	90-23 ex B, 90-24 C, E, ex 90-29 (pièces détachées des appareils repris aux nos 90-23 et 90-24 C. E.).	Débitmètres, pyromètres, indicateurs de niveau, leurs parties et pièces détachées.
178	84-61 A, 90-24 ex B, ex 90-29 (pièces détachées des appareils repris aux nos 90-24 et 90-26 A, B.).	Détendeurs, thermostats non électriques autres que pour chauffage d'impulsion à huile et leurs pièces détachées, y compris les thermostats pour fours à gaz.
180	84-48 B a, 90-01 ex A, ex B, 90-02 ex B, 90-12, 90-16 A b, B b, ex c, ex 90-21, 90-25 C, ex E, 90-28 C ex c, ex 90-29.	Instruments scientifiques.
181	90-07 A b, c.	Appareils photographiques.
182	90-02 ex A, ex 90-07, 90-10 A b, C ex a, b, 90-25 ex D, 90-28 C ex c.	Accessoires, objectifs, lentilles, prismes, etc., parties et pièces détachées.
183	90-08 A, b, c, B à E, 90-10 A a.	Appareils de prise de vues et de projection cinématographique avec ou sans optique, y compris les projecteurs sonores, accessoires, parties et pièces détachées.
184	90-17 B b, d, e, f, 90-19 B c, d, 94-02 A, B, ex C, D.	Matériel médico-chirurgical et matériel dentaire.
185	90-19 B a, b.	Articles et appareils de prothèse dentaire y compris les dents artificielles.
186	Ex 91-05, 91-08 ex A, 91-04 ex C.	Grosse et moyenne horlogerie électrique.
187	Ex 91-05.	Constateurs de vol pour pigeons.
192	91-01, ex 91-02, ex 91-03, 91-07.	Montres et mouvements terminés. — Sauf en ce qui concerne les instruments à usage industriel les importations sont réservées aux importateurs inscrits au rôle des patentes comme « marchandises en gros » (tableau A 1re classe) de pièces d'horlogerie, avant le 1er janvier 1954 et pour des articles livrés directement par les fabricants suisses. — Indiquer sur la demande de licence d'importation le numéro du poste.
193	ex 91-03, 91-04 A, ex B, ex C, ex 91-05, 91-08 ex B.	Grosse horlogerie. — Indiquer sur la demande de licence d'importation le numéro du poste.
194	91-04 ex B, 91-08 ex A, ex B.	Réveils à ancre 8 jours.
196	92-02 A, B, 92-04 ex B, 92-08 A, B, C, ex D, 92-10 Cd, 92-11 B ex a, 92-13 ex C, E, ex b, F.	Instruments de musique et pièces détachées.
197	92-11 B ex a.	Tourne-disques électriques.
199	97-01 à 97-03, 97-04 A, C, D, E, ex F, G, 97-05.	Jeux et jouets.
200	97-04 ex F.	Cartes à jouer autres que cartes jouets.
203	98-03.	Porte-plume, stylographes et porte-mines, stylos à bille, cartouches de rechange.

B. — *Cas particulier de certains produits textiles.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues à l'office des changes, au plus tard le 23 juillet 1956, à onze heures trente.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
57	46-02 ex A, B, 65-01.	Nattes, cloches non dressées, etc.
65	50-09 A, f, g, B, 50-10.	Tissus de soie et bourrette de soie.
66	51-04 A, 56-07 A.	Tissus de fibres synthétiques.
67	51-04 Ba à f, 56-07 Ba à d.	Tissus de rayonne et de fibranne.
68	51-04 Bg, 53-11 ex A, B, 62-01 B ex a, 56-07 Bc.	Tissus de laine imprimés ou non.
69	54-05 A ex a, b, 62-05 ex D.	Tissus de lin.
70	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de coton non imprimés.
71	Ex 55-08, ex 55-09, ex 59-08, 59-09 B, 59-12 ex C.	Tissus de coton imprimés en coton pur ou mélangé, tissus recouverts enduits ou imprégnés d'apprêts spéciaux.
72	58-05 Aa à d, B.	Rubanerie.
73	Ex 55-08, 58-04 B, D, E.	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille.
74	58-02 A ex a, c, e, f.	Tapis de laine, de poils fins, de fibres artificielles et de sisal.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
75	Ex 54-05, ex 57-10, 59-07, ex 59-08, 59-12 A, ex C, 59-13, 57-09 ex B.	Tissus divers dont notamment les tissus enduits de dérivés de la cellulose.
76	Ex 59-10.	Linoléum.
77	Ex 59-08, 59-12 ex C.	Tissus imprégnés ou enduits pour rembourrages ou nappages.
78	59-17 C.	Tissus feutres ou non, etc., des types utilisés sur les machines à papier ou pour autres usages techniques.
79	61-01 A, B, ex C. 61-02 A, Ba à d, ex e, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus.
80	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex B.	Accessoires du vêtement.
81	62-02, 62-03 Aa, b, ex c, 62-04, 62-05 ex D.	Articles confectionnés y compris le linge de maison et les articles d'ameublement.
82	60-01 ex A, ex C, D.	Etoffes de bonneterie y compris les étoffes de bonneterie destinées à la chapellerie du n° 60.01 D.
83	60-03 Bd, d, e, f.	Bas et chaussettes, etc., y compris les articles en fibres textiles synthétiques tricotés en Suisse.
84	60-02 ex B, 60-04 ex A, B b, d, e, 60-05 A, B b, e à h, ex k, l à o, C, 60-06, ex 61-09.	Articles de bonneterie.

C. — *Cas particulier de certains produits des industries mécaniques.*

La répartition des contingents ci-après sera effectuée en deux tranches.

Les demandes de licences d'importation concernant la première tranche devront être parvenues à l'office des changes au plus tard le 19 mai 1956, à onze heures trente.

Les demandes de licences d'importation concernant la deuxième tranche seront reçues à l'office des changes à partir du 1er août 1956 et jusqu'au 14 août 1956, à onze heures trente.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
120	84-01 Ca, b, ex c, 84-02, 84-05 B, ex C, 84-08 Bb, F, a, b, ex c, 84-13 A ex a, ex b.	Chaudières, accessoires de chaudières, turbines thermiques, matériels mécaniques et thermiques de centrales hydrauliques ou thermiques (turbines à vapeur, à gaz).
122	84-06 D, ex E, 84-65 ex C.	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection et pièces détachées.
123	84-08 F ex c, 84-11 Ab, B ex b, c à h, Cb, ex c, d à g, ex D.	Pompes, etc., à air et à vide, compresseurs, etc., d'air et d'autres gaz (autres que pour matériel frigorifique), y compris turbo-soufflantes et pièces détachées de moteurs à air comprimé.
139	Ex 84-32, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e.	Machines à brocher au fil métallique, machines imprimeuses pour boîtes et cartons, découpeuses-imprimeuses pour cartonnages, groupes imprimeurs, presses à platine sans encrage.
140	84-35 B, C, D, Ea, G, ex H, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e, B.	Autres machines d'impression, y compris chauffages électriques de machines à composer, installations de transport de journaux.
145	84-45 Bd, e, f, ex g, h, m, n, t, u, w, x, y, z, Ca à g, n, o, 84-47 A, C à F.	Machines outils.
146	84-45 B ac, ex ad.	Machines à tailler les engrenages.
147	82-02 ex B, 82-05 A, B, C, E, 82-06 ex B, 84-48 C.	Outils et accessoires de machines-outils, y compris les forets hélicoïdaux et les lames de scies.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 14 mai 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	Ex 04-02.	Laits médicaux en poudre. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat délivré par le vendeur suisse, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est précisé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques de 0,500 kilogramme, et que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette (rédigée en français) donnant le mode d'emploi; *b*) d'une facture *pro forma* en triple exemplaire, établie par le vendeur suisse, indiquant le prix franco frontière au kilogramme du produit offert.
4	04-04 ex F.	Fromage vert de Glaris.
10	Ex 11-09.	Gluten.
11	13-03 ex C.	Mucilage de caroubes et farines de graines de caroubes.
12	14-03 Bb.	Pectine sèche.
15	17-02 D.	Lactose (sucre de lait).
19	Ex 20-05, 20-06, ex 23-06.	Marc de pommes, poudre de pommes, purée de pommes, conserves de fruits.
20	20-07, 22-07 ex A, ex 22-02.	Concentré de pommes, de poires, jus de fruits, cidre doux, cidre fermenté. — Les importateurs de jus de fruits devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 4e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, les exemplaires verts ou une photocopie des licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1953. Sont dispensés de cette formalité les importateurs ayant déposé ces documents au titre de l'avis du 8 novembre 1955.
21	22-03.	Bière. — Les demandes de licences d'importation, distinctes pour chaque nature de marchandise, pourront porter sur des bières en fûts ou en bouteilles.
22	22-05 ex A.	Vins blancs.
23	22-09 B ex a, ex b, g, h, 22-09 Cc, d.	Eaux-de-vie de cerises, de marc, de raisin ou de prunes, liqueurs.
25	Divers.	Divers produits agricoles ou alimentaires: plants de fleurs, jeunes arbustes fruitiers, apéritifs, cerises de distillation, viandes séchées, poudre de cacao, graisses végétales, huiles, extrait de tabac.
26	Ex 28-24.	Oxyde de cobalt pour usages métallurgiques.
27	Divers.	Produits auxiliaires pour les industries des textiles, du cuir, du papier et autres (y compris les produits antimites dérivés de la diphenylurée).
28	Divers.	Produits chimiques à usage pharmaceutique ou vétérinaire, y compris spécialités en emballages originaux, sulfamides.
29	29-04 B ex h.	Sorbite ou sorbitol à usages industriels.
30	29-14 Ad, l.	Acide acétique et ses esters.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
31	29-15 ex A. 29-14 ex B. 29-16 A ex k.	Polyacides acycliques, leurs sels et leurs esters, monoacides acycliques non saturés, leurs sels et leurs esters, autres acides alcools acycliques et leurs dérivés.
32	29-23 Dc.	Acide glutamique et ses sels.
33	32-05 A à N, ex O, P.	Colorants et agents de blanchiment optique.
34	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
35	32-06, 32-09 Ba, c, C c, e.	Laques colorantes; vernis, peintures et pigments broyés.
36	Divers.	Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs, des encres d'imprimerie.
38	98-05 A B e.	Crayons composés et autres (pastels, sanguines, mines, etc.).
39	34-02 Cb, c, 32-09 C a.	Produits d'entretien (blanc pour chaussures) et préparations conditionnées pour lessives.
40	35-03 ex A, B.	Gélatines et colles animales.
41	37-01 B b, 37-02 B d, e, f, 37-03 A a.	Plaques en autres matières sensibilisées sur les deux faces (non impressionnées). Pellicules perforées sensibilisées pour images polychromes (non impressionnées). Papier, carte et tissus sensibilisées non développés, pour images monochromes aux sels d'argent ou de platine.
43	30-02 C c, 32-12 A, 38-11 B a, ex b, c, 38-19 ex W.	Désinfectants, insecticides, etc.; fongicides, herbicides, etc; mastics à greffer. Préparations bactériennes à usages agricoles. Préparations pour l'agriculture.
44	39-03 D ex c, d.	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose.
45	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-06.	Matières plastisques artificielles thermodurcissables.
46	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-06.	Matières thermoplastiques et autres, matières plastiques artificielles.
47	39-07 C, 39-03 A ex d.	Ouvrages en matières plastiques y compris les éponges en viscose et articles en mousse de matières plastiques.
48	40-07, 40-09 B, 40-10, 40-12, 40-13 A a, c, 65-06 A.	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci.
49	Divers.	Produits divers des industries chimiques.
50	Divers.	Produits divers des industries du cuir.
51	44-18.	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués » formés de copeaux de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires.
52	94-01 Ab à D, 94-03 B, Dd à j, 94-04 Ab, B, C ex c.	Meubles, sommiers et articles de literie.
54	49-01 Aa, ex b.	Livres. — L'importation sera réalisée sous le couvert de déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.).
56	Divers.	Produits divers des industries du bois et du papier.
58	56-01 B, 56-02 B, 56-03, 56-04 Ba.	Fibranne et autres fibres artificielles en masse, déchets, en effilochés, cardés ou peignés.
61	55-05 A ex c, d, ex g, h, ex t, B, 55-06, 59-04 A ex c.	Fils, ficelles, cordes de coton.
63	51-02 B.	Monofils, lames, etc., en matières textiles artificielles.
64	56-05 B a, b, 56-06 B, 59-04 A ex e.	Fils de fibranne.
85	Divers.	Produits divers des industries textiles.
89	65-05 E F.	Bérets, etc.
90	Divers.	Produits divers des industries de la chapellerie.
94	70-03 B b c, 70-11 ex C, 70-17 ex A.	Tubes et ampoules en verre.
95	Ex 70-03, 70-07, 70-08, 70-09, ex 70-10, 70-11 ex C, 70-12 A b, 70-13 ex A, B, C b à d, 70-14 A E c d, 70-15, 70-16 A, 70-17 B ex a ex c, 70-18, 70-19 A, D a, d, 70-21 A a, B ex a.	Verrerie.
96 A	71-02 B ex c, ex 90-29, 91-11 ex E, 71-03 ex B.	Pierres fines et synthétiques à usage industriel.
96 B	71-03 B b.	Pierres fines et synthétiques pour la bijouterie (autres qu'agates travaillées industriellement).
99	Divers.	Produits divers des industries céramiques et autres produits relevant du service des minerais et métaux.
100	75-02 ex B.	Soudures.
103	82-05 ex C.	Ebauches brutes de fraises en acier coulé.
105	73-15 BB 2 IV b 2.	Barres simplement laminées à chaud.
106	74-06 A, 74-07 A ex a, ex b, ex c, B ex a, ex b, ex c, Ca, ex I, ex c, ex d, ex e. 75-02. 75-03 A, 75-04 A, 75-05.	Produits mi-ouvrés en cuivre, nickel et leurs alliages (barres, profilés, fils, tôles, planches, feuilles, bandes, poudres, tubes et tuyaux).
107	76-04 A ex d, ex B.	Feuilles et bandes minces en aluminium.
108	76-05.	Poudres et paillettes en aluminium.
109	76-06 ex A.	Tubes, tuyaux et barres creuses en aluminium.
111	73-25, 73-29 A c à e.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires en acier, chaines de transmission en acier.
112	Divers.	Ressorts et articles de décolletage, articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.
125	84-11 B ex b, Ca, ex c, 84-15 ex A, C a, c, D, 84-17 C, E ex i, ex j.	Matériels frigorifiques, industriels y compris compresseurs frigorifiques et appareils pour le chauffage et la cuisson
126	84-06 E t, 84-10 ex D.	Injecteurs et porte-injecteurs et pompes d'injection, leurs parties et pièces détachées.
129	84-22 A a à d.	Monte-charge, ascenseurs à fonctionnement électrique.
136	84-25 C ex c, e, ex f, ex g, h, ex i.	Machines et appareils divers pour l'agriculture.
138	84-17 E ex h, 84-59 A ex a, Ba.	Matériels pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques.
141	84-38 A ex b, Cc.	Douilles à roulement pour broches. Platines et similaires, etc., en tôle découpée.
149 B	82-13 ex B, 84-54 C.	Autres machines de bureau, y compris taille-crayons et machines à tailler les crayons.
151	Ex 84-55.	Pièces détachées et accessoires de machines à écrire destinées à la fabrication en France.
154	84-07 Bc, 84-63 Ba, c, C, D, F, G, H.	Organes de transmission, dont notamment réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse pour machines.
155	85-01 A ex a, ex B.	Machines génératrices, moteurs, etc., et leurs parties et pièces détachées, convertisseurs rotatifs.
156	85-01 Ab, 85-01 C ex a, ex b, ex c, D, ex E, 85-19 A ex d, Bb, 85-22 ex C, ex 85-28.	Machines électro-statiques, transformateurs, disjoncteurs, cyclotrons, convertisseurs statiques (redresseurs, mutateurs) et leurs parties et pièces détachées.
157	85-01 ex C, ex E, 85-10 ex A, B, 85-19 A ex b, ex c, ex d, ex e, 85-20 A, ex B, D, 85-25, 85-27.	Petit matériel électrique.
158	85-01 C ex d, 85-19 A ex b à ex e, B ex b, D ex a, ex b, E ex b, G ex a, 85-21 E b, ex 85-28, 90-28 ex B, C ex a, ex c.	Matériel électrique divers, y compris les relais

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
159	85-13, 85-19 Ba.	Appareils pour la téléphonie et la télégraphie par fil et pièces détachées, y compris les relais.
162	85-16, 85-17, 85-19 B ex b.	Appareils électriques de signalisation, récepteurs de télécommande.
164	90-20 ex B, 90-28 A ex B, C ex a, ex c.	Appareils de mesures radioélectriques et électroniques.
165	84-52 A a, 85-11 B, C, 85-15 A, ex C, D, E, 85-18 B, 85-19 A ex c, 85-19 E ex b, ex c, 85-21 ex A, B, C, D a, ex c, E a, F, G, H, 85-22 A, ex C, ex D, 90-28 C ex c.	Appareils radioélectriques professionnels (y compris les tubes électroniques) et pièces détachées.
171	85-08 Bc, e, 85-19 G, ex a, 85-22 ex D.	Equipements électriques pour automobiles et autorails, à l'exception des bougies d'allumage ou de chauffage.
172	84-06 ex E, 84-10 C, ex D, 84-18 Ba, 84-63 Ab, 84-65 ex C, 85-08 Bd, 87-06 A, B a à f, i, j, k, ex m, ex 87-12.	Accessoires et pièces détachées pour autos et motos, y compris les bougies.
173	86-02, ex 86-03, 86-04 A b, ex c, B b ex c.	Locomotives.
174	87-01 ex B, ex C.	Tracteurs agricoles, y compris le matériel de débardage.
175	87-09 A b, ex 87-12.	Vélocipèdes avec moteur auxiliaire, parties et pièces de cycles et vélocipèdes à moteur auxiliaire.
179	Ex 85-28, ex 90-29, ex 91-11.	Pièces détachées de conjoncteurs-disjoncteurs horaires, d'horloges à contact, dispositifs pour compteurs électriques, parties et pièces détachées de compteurs et dispositifs, bobinages électriques, etc.
189	Divers.	Divers produits des industries mécaniques et électriques.
190	73-32 D, ex d, ex e, 74-15 B et c, 75-06 ex C, ex E, 76-16 ex D, 91-11, ex B à ex I.	Fournitures de rhabillage.
191	73-32 D ex d, ex e, 74-15 B ex c, 75-06 ex C, ex E, 76-16 ex D, 91-11 ex A à ex I.	Ebauches et fournitures de fabrication. — La facture *pro forma* peut être remplacée par une note établie par l'importateur donnant le détail des produits à importer.
195	91-09.	Boîtes de montres.
198	96-01, 96-02 B, C, F c, 96-03 A, ex B, 96-04.	Ouvrages de brosserie et pinceaux, etc.
201	98-01 B, ex a, b à k.	Boutons de vêtements en toutes matières et parties de boutons.
202	98-02.	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.).
204	Divers.	Divers produits des industries diverses.

IV. — PRODUITS A IMPORTER SOUS LE RÉGIME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION

Outre les conditions particulières indiquées en regard de chacun d'eux et dans la limite des contingents fixés, les importations des produits suivants sont autorisées, dès la publication du présent avis, sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation (modèle 6. I.) établi en deux exemplaires. Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre III, section I, paragraphe 2 et du titre IV de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire, après importation des marchandises.

Des avis publiés ultérieurement feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents ouverts.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	03-01 A.	Poissons frais, etc., d'eau douce. — Contingent ouvert: 300.000 F suisses. Les importations porteront uniquement sur des poissons des espèces corégones, féras, bondelles, lavarets, brochets, perches et truites. Les importateurs seront tenus d'adresser chaque semaine au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction générale des eaux et forêts (service des relations avec les pêcheurs), un relevé détaillé des importations effectués par leurs soins.
188	Divers.	Pièces de rechange. — Les importations devront porter sur des pièces de rechange d'origine suisse nécessaires à l'entretien ou à la réparation des machines, appareils, instruments et véhicules suisses existant en France. Les certificats d'importation ne seront pas soumis au visa préalable de la direction des industries mécaniques et électriques du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, mais devront être obligatoirement accompagnés: 1° d'une attestation de la société suisse des constructeurs de machines à Zurich, certifiant que les marchandises faisant l'objet de l'importation peuvent être considérées comme pièces de rechange; 2° d'un engagement souscrit par l'importateur, libellé comme suit: « Je déclare, sous les peines de droit, que les marchandises importées sous le couvert du présent certificat sont des pièces de rechange destinées uniquement à l'entretien de matériels suisses existant en France ».

Avis aux importateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

Modificatif à l'avis aux exportations du 3 janvier 1956 des textes subséquents.

Les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956:

Page 162, 1re colonne:

Au lieu de:

Ex 48-01 B et ex 48-01 E.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: — Papier pour condensateurs électriques, d'une épaisseur de 0,001 cm ou moins: — Autres: — — Formés en continu: — — — En un seul jet: — — — — Autres: — — — — — Contenant en pâtes mécaniques: — — — — — — Plus de 60 p. 100, d'un poids au mètre carré de 45 à 70 grammes inclus et présentés en rouleaux ou bobines d'une largeur supérieure à 30 cm.

Lire:

Ex 48-01 B et ex 48-01 E.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: — Papier pour condensateurs électriques, d'une épaisseur de 0,001 cm ou moins: — Autres: — — Formés en continu: — — — En un seul jet: — — — — Autres: — — — — — Contenant en pâtes mécaniques: — — — — — — Plus de 60 p. 100, pesant au mètre carré 224 grammes ou moins. — — — — — — 60 p. 100 ou moins, pesant au mètre carré 224 grammes ou moins.

Continuera toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises figurant au tableau ci-dessus pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la suppression du tarif international pour le transport à petite vitesse, par wagon complet, de produits métallurgiques expédiés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg, de la Sarre ou de la France sur l'Italie et vice versa.

(*Paris, le 28 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport de pierres à macadam expédiées de certaines gares belges désignées à destination des gares françaises situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 1er mai 1956, d'un deuxième supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail pour tenir compte de la création d'un chapitre applicable au trafic échangé entre la Sarre et l'Allemagne (République fédérale), via Kehl-frontière.

(*Paris, le 23 avril 1956.*)

La société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1956, un tarif international pour le transport des abricots, pêches et prunes en provenance d'Espagne à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 avril 1956.*)

La société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 mai 1956, un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre l'Italie, d'une part, la Belgique, d'autre part (édition du 1er avril 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 28 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1956, un tarif international pour le transport des pommes de terre nouvelles en provenance des îles Baléares et à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er mai 1956:

Un douzième supplément à la partie I (édition du 1er avril 1951) et un douzième supplément à la partie II (édition du 1er novembre 1953) du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part;

Un dixième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er mai 1951).

Les suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 30 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, à partir du 1er juin 1956, comme il est indiqué ci-après, le recueil E (barèmes, taxes, allocations et déductions prévus par les tarifs généraux pour le transport des marchandises).

TABLEAU III

. . . . . .

A. — . . . . . .

B. { *Taxe d'enlèvement à domicile.*
{ *Taxe de deuxième présentation à domicile.*

C. — . . . . . .

GARES	A	B — Par expédition de : Jusqu'à 20 kg.	B — Au-dessous de 20 kg, sans excéder 50 kg.	B — 60 kg. Par 100 kg.	B — 60 kg. Maximum par expédition.	B — 1.000 kg sans excéder 5.000.	C
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Paris, Lyon, Marseille	Sans changement.	49	69	Sans changement.			Sans changement.
Arcueil-Cachan, Argenteuil, Asnières-sur-Seine..., Vitry-sur-Seine	Sans changement.	33	44	Sans changement.			Sans changement.
Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon..., Tourcoing	Sans changement.	33	44	Sans changement.			Sans changement.
Autres gares	Sans changement.	33	44 (a)	Sans changement.			Sans changement.

(*a*) Limité provisoirement à 37 F.

D. — . . . . . .

E. — *Taxes additionnelles applicables, dans les deux sens du parcours, aux envois en provenance ou à destination des localités desservies par un service de réexpédition organisé par la Société nationale des chemins de fer français.*

INDICE de taxation.	PAR EXPÉDITION DE: 60 kg. Prix par 100 kg, avec minimum de perception de 64 F par expédition.	60 kg. Maximum par expédition	1.000 kg, sans excéder 5.000 kg (1) Prix par 100 kg.
	Sans changement.		

(*Paris, le 26 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1956, une nouvelle édition des tarifs ci-après:

a) Tarif international pour le transport, par chemin de fer, de produits en acier et en fer de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares des chemins de fer de la République fédérale allemande (édition du 1er juin 1951);

b) Tarif international pour le transport, à petite vitesse, de produits métallurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares des chemins de fer de la Sarre (édition du 1er février 1956);

c) Tarif international pour le transport, à petite vitesse, de produits métallurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle, Bâle-Saint-Jean (édition du 1er février 1956);

d) Tarif international franco luxembourgeois pour le transport, à petite vitesse, de produits métallurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de Strasbourg-Port-du-Rhin pour l'exportation (édition du 1er octobre 1952).

Les deux derniers tarifs précités ont été groupés dans un seul tarif international pour le transport de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle et de Bâle-Saint-Jean, d'une part, de Strasbourg-Port-du-Rhin, d'autre part.

Les tarifs précités sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 28 avril 1956.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, sur certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3, paragraphe I, du tarif n° 3, pour les transports, en régime accéléré, des viandes non dénommées ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route sera complété et modifié comme suit, à partir du 16 mai 1956, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1956.

RELATIONS de :	RELATIONS à :	TAUX de la réduction. Pourcentage.
A. — Viandes non dénommées.		
Cahors	Une gare de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	7
Marvéjols		15
Neussargues		15
Saint-Flour		15

(Paris, le 1er mai 1956.)

3° *Projet d'avenant à des conventions concernant des taxes convenues.*

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Société des eaux minérales de Contrexéville, représentée par M. ...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 5 de la convention est modifié comme il est indiqué ci-après:

Article 5.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

« A) Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Société les eaux minérales de Contrexéville atteindront annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et 10 millions en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), une réduction de 15 p. 100.

« B) En outre, ... (le reste sans changement)... ».

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société des eaux minérales de Contrexéville.

Fait en double, à Paris, le

Le représentant
de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant
de la Société des eaux minérales de Contrexéville.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

26 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 avril 1956 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1956 les dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe II, du tarif n° 14, pour le transport des aciers laminés ou profilés et des tôles d'acier à destination du littoral de l'Atlantique. (*Journal officiel* du 10 avril 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er mai 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 avril 1956 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de papiers communs à journaux de l'Allemagne (République fédérale) sur la France. (*Journal officiel* du 17 avril 1956.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er mai 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 avril 1956 tendant à modifier le « Nota » inséré en tête des conditions générales d'application du tarif international pour le transports des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 21 avril 1956.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er mai 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

26 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 avril 1956 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport de pierres à macadam expédiées de certaines gares belges désignées à destination des gares françaises situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. (*Journal officiel* des 30 avril, 1er et 2 mai 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 2 mai 1956 sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 avril 1956 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, du cuivre brut en lingots, expédié de Marseille-Maritime à Olen (Belgique via Feignies. (*Journal officiel* du 24 avril 1956.)

Autorisation de mise en application de ces dispositions à dater du 1er mai 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

27 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Conformément à l'accord du 21 mars 1955 des représentants des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier concernant la formation des taxes de parcours des tarifs intérieurs de portée générale et l'établissement d'une nomenclature uniforme des marchandises relevant de ladite Communauté, la Société nationale des chemins de fer français a présenté, le 22 mars 1956, une proposition tendant à l'aménagement des dispositions du tarif n° 14 et à la modification corrélative de l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises de l'annexe aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, de l'annexe au tarif n° 103 et du recueil T. (*Journal officiel* du 27 mars 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 21 avril 1956 (*Journal officiel* des 30 avril, 1er et 2 mai 1956), sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

TARIF N° 14

a) Chapitre 3, paragraphe I A (1°) et paragraphe I B (1°).

Remplacer:

« Coils larges en acier laminés à chaud ( ), destinés à être profilés »,

Par:

« Bandes en acier, laminées à chaud ( ), destinées à être profilées ».

b) Chapitre 3, paragraphe II.

Ajouter les désignations suivantes:

« Fil machine d'acier ( ) ».

« Ronds et carrés en acier pour béton ( ) ».

c) Chapitre 3, paragraphe XV.

Ajouter en tête:

« (Applicable jusqu'au 30 avril 1957.) ».

Remplacer:

« Prix des barèmes prévus aux chapitres 1er ou 3, paragraphe I, c, du présent tarif »,

Par:

« Prix des barèmes prévus aux chapitres 1er ou 3, paragraphe XVIII, du présent tarif ».

d) Chapitre 3, paragraphe XVIII.

Substituer au texte proposé les dispositions suivantes:

« Aciers laminés ou profilés à chaud en barres ( ) (2), fer blanc ( ) (7), fil machine d'acier ( ), rails en acier ( ), ronds et carrés en acier pour béton ( ), selles et éclisses en acier pour voies ferrées ( ), tôles d'acier non travaillées ( ) (9) (10), tôles d'acier ondulées ( ) (9) (10), traverses en acier pour voies ferrées ( ), en provenance directe d'une usine sidérurgique (aciérie, haut fourneau ou laminoir) située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédiés par cette usine de la gare la desservant,

« A Aulnay-sous-Bois, Belfort, Bondy, Bordeaux (toutes gares), Bourget-Drancy (le), Caudéran-Mérignac, Chantenay, Croix-Wasquehal, Dunkerque, Fives, Gagny, Haubourdin, Havre (le), Lille (toutes gares), Lomme, Loss-les-Lille, Lyon (toutes gares), Madeleine (la) (Nord), Maromme, Marseille (toutes gares), Nancy (toutes gares), Nantes (toutes gares), Oullins, Petit-Quevilly, Pierrefitte (Seine), Roubaix (toutes gares), Rouen (toutes gares), Rougebarre (garage), Saint-Etienne (Loire) (toutes gares), Sotteville, Souys (la), Strasbourg (toutes gares), Talence-Médoquine, Toulouse (toutes gares), Tourcoing, Tourcoing-les-Francs, Vénissieux, ou une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre.

« Par wagon chargé de 20 tonnes: barème EUR 975 ».

Les prix du barème EUR 975 figurent en annexe à la présente décision.

e) Chapitre 5. — Région Est

Ajouter un nouveau paragraphe prévoyant les dispositions tarifaires ci-après:

§.....

(Applicable jusqu'au 30 juin 1956.)

« Demi-produits sidérurgiques ( ) (6), d'Homécourt à Thionville-Ebange, par rame de 120 tonnes, barème 74 ».

f) Chapitre 6:

Créer ce nouveau chapitre prévoyant les dispositions tarifaires ci-après:

CHAPITRE 6. — Ouest.

§ ».— (Applicable jusqu'au 31 décembre 1956.)

Aciers laminés ou profilés à chaud en barres ( ) (2), fil machine d'acier ( ), ronds et carrés en acier pour béton ( ).

De Caen au Havre, par wagon chargé de 20 tonnes: barème 76.

g) Chapitre 101. — Ajouter au paragraphe Ier A) les dispositions suivantes:

	BARÈMES APPLICABLES — Par wagon chargé de:	
	10 tonnes.	20 tonnes.
Tôles d'acier ondulées ( ) (9) et (10):		
Jusqu'à 49 kilomètres	64	72
De 50 à 399 kilomètres	162	170
Au delà	252	260

h) Chapitre 106. — Ajouter au paragraphe Ier les désignations suivantes:

« Fil machine d'acier ( ). — Ronds et carrés en acier pour béton ( ) ».

i) Dispositions spéciales à certains transports. — II. — Marchandises exportées ou non.

Modifier comme suit le texte du premier alinéa des dispositions concernant le « Transport des objets de longueur exceptionnelle »:

« Par dérogation aux dispositions du tarif n° 101, article 5, pour les objets dont la longueur excède 8 mètres sans dépasser 30 mètres, la taxe est calculée, s'il y a avantage pour le public, en majorant préalablement... ».

(Le reste sans changement.)

j) Mesures d'application prises dans le cadre de l'article 14 (1°, b) du cahier des charges et du chapitre 1er du tarif n° 14.

Supprimer la disposition concernant les transports de billettes d'acier expédiées par rame de 120 tonnes du Creusot à destination de Saint-Etienne-Châteaucreux.

Il est entendu, d'autre part, que les erreurs matérielles et les omissions susceptibles d'être ultérieurement relevées dans les dispositions en cause seront rectifiées, en accord avec l'administration supérieure, dès qu'elles auront été reconnues.

ANNEXE

À LA DÉCISION 2531 P DU 27 AVRIL

COUPURES de distances.	EUR 975 — Prix par tonne.	COUPURES de distances.	EUR 975 — Prix par tonne.
Kilomètres.	Francs.	Kilomètres.	Francs.
0 à 7	514	241 à 250	1.883
8 à 10	511	251 à 260	1.945
11 à 13	514	261 à 270	2.008
14 à 16	511	271 à 280	2.071
17 à 19	511	281 à 290	2.134
20 à 22	511	291 à 300	2.196
23 à 25	511	301 à 310	2.259
26 à 28	524	311 à 320	2.322
29 à 31	543	321 à 330	2.384
32 à 34	543	331 à 340	2.447
35 à 37	563	341 à 350	2.510
38 à 40	603	351 à 360	2.572
41 à 43	622	361 à 370	2.635
44 à 46	642	371 à 380	2.698
47 à 49	662	381 à 390	2.761
50 à 52	681	391 à 400	2.823
53 à 55	701	401 à 420	2.917
56 à 58	721	421 à 440	3.043
59 à 61	741	441 à 460	3.168
62 à 64	760	461 à 480	3.290
65 à 67	780	481 à 500	3.409
68 à 70	800	501 à 520	3.527
71 à 73	820	521 à 540	3.644
74 à 76	839	541 à 560	3.764
77 à 79	859	561 à 580	3.877
80 à 82	879	581 à 600	3.994
83 à 85	898	601 à 620	4.109
86 à 88	918	621 à 640	4.223
89 à 91	938	641 à 660	4.337
92 à 94	958	661 à 680	4.451
95 à 97	977	681 à 700	4.565
98 à 100	997	701 à 720	4.678
101 à 105	1.024	721 à 740	4.790
106 à 110	1.056	741 à 760	4.901
111 à 115	1.087	761 à 780	5.013
116 à 120	1.119	781 à 800	5.124
121 à 125	1.147	801 à 820	5.236
126 à 130	1.180	821 à 840	5.347
131 à 135	1.211	841 à 860	5.459
136 à 140	1.241	861 à 880	5.570
141 à 145	1.271	881 à 900	5.681
146 à 150	1.301	901 à 920	5.793
151 à 155	1.330	921 à 940	5.905
156 à 160	1.359	941 à 960	6.016
161 à 165	1.389	961 à 980	6.128
166 à 170	1.418	981 à 1.000	6.239
171 à 175	1.446	1.001 à 1.050	6.440
176 à 180	1.475	1.051 à 1.100	6.721
181 à 185	1.504	1.101 à 1.150	7.001
186 à 190	1.532	1.151 à 1.200	7.279
191 à 195	1.561	1.201 à 1.250	7.566
196 à 200	1.589	1.251 à 1.300	7.861
201 à 210	1.632	1.301 à 1.350	8.156
211 à 220	1.694	1.351 à 1.400	8.450
221 à 230	1.757	1.401 à 1.450	8.745
231 à 240	1.820	1.451 et au delà	9.040

26 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 mars 1956 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 4 avril 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 4 avril 1956 donnée par décision du 3 avril 1956. (*Journal officiel* du 10 avril 1956.)

28 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 mars 1956 tendant à l'inscription, à l'article 9 du tarif n° 102 des remorques routières chargées, taxées aux prix et conditions du chapitre 2 du tarif n° 107. (*Journal officiel* du 4 avril 1956.)

28 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 avril 1956 tendant à modifier, en raison de la réduction à deux du nombre des classes de voitures dans les trains de voyageurs à partir du 3 juin 1956:

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Les tarifs nos 1, 3, 10, 24, 30, 32 et 104.

Le recueil T. (*Journal officiel* du 10 avril 1956.)

28 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 mars 1956 tendant à l'aménagement, au titre I du tarif des dispositions diverses, des suppléments spéciaux à percevoir pour l'occupation d'une place dans les wagons-lits du service Paris-Londres acheminés par ferry-boat de Dunkerque à Douvres. (*Journal officiel* du 4 avril 1956.)

28 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 mars 1956 tendant à la mise en vigueur du règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Pologne (envois à destination de l'U. R. S. S. ou inversement). (*Journal officiel* du 4 avril 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à dater du 1er mai 1956.

28 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Conformément à l'accord du 21 mars 1955 des représentants des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier concernant la formation des taxes de parcours des tarifs intérieurs de portée générale et l'établissement d'une nomenclature uniforme des marchandises relevant de ladite communauté, la Société nationale des chemins de fer français a présenté, le 20 avril 1956, une proposition tendant à rééditer:

Le tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.);

Le tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises (tarif C. E. C. A n° 1301);

Le tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France (tarif C. E. C. A. n° 2301/6301);

Le tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (tarif C. E. C. A. n° 3201);

Le tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer ou de manganèse de certains ports belges à destination de Pompey (tarif C. E. C. A. n° 2302);

Le tarif international C. E. C A. pour le transport à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des chemins de fer luxembourgeois (tarif C. E. C. A. n° 3501). (*Journal officiel du 24 avril* 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, à partir du 1er mai 1956, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, qu'elles seront complétées comme suit, en ce qui concerne les tableaux n° 356:

« .....

Dispositions spéciales.

« Pour les envois par wagon chargé d'au moins 20 tonnes ou payant pour ce poids, en provenance directe d'une usine sidérurgique et expédiés par cette usine de la gare la desservant sur les gares ci-après, le prix par tonne s'obtient en multipliant le prix du présent tableau par 0,975:

« Aulnay-sous-Bois, Belfort, Bondy, Bordeaux (toutes gares), Bourget-Drancy (Le), Cauderan-Mérignac, Chantenay, Croix-Wasquehal, Dunkerque, Fives, Gagny, Haubourdin, Havre (Le), Lille (toutes gares), Lomme, Loos-lès-Lille, Lyon (toutes gares), Madeleine (La) (Nord), Maromme, Marseille (toutes gares), Nancy (toutes gares), Nantes (toutes gares), Oullins, Petit-Quevilly, Pierrefitte (Seine), Roubaix (toutes gares), Rouen (toutes gares), Rougebarre (garage), Saint-Etienne (Loire) (toutes gares), Solteville, Souys (La), Strasbourg (toutes gares), Talence-Médoquine, Toulouse (toutes gares), Tourcoing, Tourcoing-les-Francs, Vénissieux ou une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre ».

Il est entendu, par ailleurs, que les erreurs matérielles et les omissions susceptibles d'être ultérieurement relevées dans les dispositions en cause seront rectifiées en accord avec l'administration supérieure dès qu'elles auront été reconnues.

C. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

21 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Conformément à l'accord du 21 mars 1955 des représentants des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier concernant la formation des taxes de parcours des tarifs intérieurs de portée générale et l'établissement d'une nomenclature uniforme des marchandises relevant de ladite communauté, la Société nationale des chemins de fer français a présenté, le 22 mars 1956, une proposition tendant à l'aménagement des dispositions du tarif n° 14, et à la modification corrélative de l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, de l'annexe au tarif n° 103 et du recueil T. (*Journal officiel* du 27 mars 1956.)

5° *Avis.*

Les réductions à l'exportation prévues depuis le 16 avril 1956 au chapitre 102 (§ Ier) du tarif n° 3 en faveur de certains produits désignés, récoltés sur le territoire métropolitain, sont également applicables à ces mêmes produits lorsqu'ils sont en provenance d'Afrique du Nord ou des territoires de la France d'outre-mer.

6° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 17 avril 1956, 1° Proposition présentée en application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952, page 3934, colonne de gauche, dispositions concernant le tarif n° 23, il faut lire:

Tarif n° 23.

« § I . . . . . .

« § II . . . . . à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

« Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif, réduits de 50 p. 100 ».

(La suite sans changement.)

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours relatif à l'ouverture de la session de 1956 du brevet de technicien en diététique (première et deuxième partie).

La session de 1956 de l'examen du brevet de technicien en diététique aura lieu aux dates suivantes:

Première partie.

Première série d'épreuves: le 18 juin 1956.
Deuxième série d'épreuves: le 25 juin 1956.
Clôture des inscriptions: le 19 mai 1956.

Deuxième partie.

A partir du 5 novembre 1956 à Paris.
Clôture des inscriptions le 5 septembre 1956.

Les inscriptions seront reçues par les recteurs des académies suivantes:

Paris: 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).
Aix: 7, avenue du Général-Leclerc, Marseille.
Strasbourg: 18, boulevard de la Victoire, Strasbourg.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 avril 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	....	....	349 95	....
352 35	Canada	1 $ Can.	....	....	....	351 85	351 80
163 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2798 ..	2795 ..
8394 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 ..
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5082 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5082 ..	5081 ..
985 35	Gde-Bretagne ..	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	985 30	985 20
56 175	Italie	100 lire	55 908	55 50	56 43	56 18	56 17
4924 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4924 ..	....
9239 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9240 50	9239 50
6766 ..	Suède	100 c. s.	6765 523	6715 ..	6816 80	6766 50	6766 ..
8027 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8029 50	8028 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 05	1356 25	1356 25	....
1009 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1008 ..	1007 ..
1210 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1210 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone °C. F. A.....	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE GENERALE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 13, RUE LARGENTIER, TROYES (AUBE)
Registre du commerce: Troyes n° 733.

Obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 1948.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 56 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE CHARBONNIERE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-NAZAIRE, REPLIÉ A NANTES, 4, RUE RACINE
R. C.: Saint-Nazaire n° 43 B; Nantes n° 1255 B.

Obligations de 5.000 F 5 0/0 1947.

Neuvième amortissement.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la société a procédé au rachat en Bourse de la totalité de la neuvième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1956, échéance du 1er juin 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat en Bourse.

Compagnie Générale d'Electro-Céramique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 394.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 3576.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.
Code valeur: 202.789.

Premier tirage (14e amortissement) effectué le 23 avril 1956.

Liste numérique des 43 obligations sorties à ce tirage
(la société a racheté 181 titres pour compléter cet amortissement).

54	65	236	564	633	1.982	2.234	2.376	2.551	2.571
694	799	800	801	894	2.602	2.619	2.946	2.947	3.022
925	934	935	994	1.330	3.096	3.298	3.327	3.353	3.405
1.424	1.425	1.513	1.524	1.599	3.673	3.682	3.981		
1.635	1.825	1.840	1.842	1.883					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er juin 1956.

ANTAR-PETROLES DE L'ATLANTIQUE

(Anciennes Raffineries Pechelbronn et Serco.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.038.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE LÉON-JOST, PARIS (17e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 10175.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT 6 0/0 1956

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 mars 1957...	3.324	15 mars 1963...	4.640	15 mars 1969...	6.476
— 1958...	3.514	— 1964...	4.905	— 1970...	6.846
— 1959...	3.715	— 1965...	5.185	— 1971...	7.237
— 1960...	3.927	— 1966...	5.481	— 1972...	7.650
— 1961...	4.152	— 1967...	5.795	— 1973...	8.088
— 1962...	4.389	— 1968...	6.126	— 1974...	8.550

Total: 100.000 obligations.

SOCIETE des MINES d'ANDERNY-CHEVILLON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS
R. C.: Seine n° 55-B 13157.

Obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1931.

Amortissement du 15 mai 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 177 obligations sorties au tirage du 26 avril 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 mai 1956;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
241 à 250	56	8.921 à 8.930	56
1.131 à 1.140	56	9.051 à 9.060	56
1.541 à 1.550	56	9.201 à 9.210	56
1.721 à 1.730	56	9.371 à 9.380	56
1.761 à 1.770	56	9.611 à 9.620	42
1.831 à 1.840	56	10.091 à 10.100	56
2.231 à 2.240	56	10.251 à 10.260	56
2.361 à 2.370	56	10.441 à 10.450	56
3.081 à 3.090	44	11.561 à 11.570	56
5.721 à 5.730	56	11.881 à 11.890	49
7.041 à 7.050	56	14.191 à 14.200	56
7.291 à 7.300	56	14.531 à 14.540	56
8.541 à 8.550	56	14.721 à 14.730	56
8.821 à 8.830	56	15.001 à 15.010	56
8.871 à 8.880	47	15.931 à 15.940	56

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1956: page 3466, 2e colonne, 2e ligne, Mme Marcelle Jacob, au lieu de: « née le 21 mai 1909 », lire: « née le 19 mai 1909 ».

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux
(sur surfaces rendues).

Par pétition du 20 février 1956, la Compagnie d'exploration pétrolière, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, a sollicité la deuxième prolongation pour une durée de cinq ans du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui lui a été accordé par arrêté ministériel du 24 juin 1946, et dont la validité a été prorogée jusqu'au 25 juin 1956 par décret du 21 mai 1953.

En application des prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-588 du 20 mai 1955, la Compagnie d'exploration pétrolière a fait connaître les surfaces pour lesquelles elle demande la prorogation du permis antérieurement accordé.

En application de l'article 16 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, le présent avis fait connaître les surfaces qui sont susceptibles d'être libérées à partir du 26 juin 1956. Elles sont comprises à l'intérieur des périmètres définis comme suit:

	Coordonnées Lambert X	Y
I. — Périmètre limité par la ligne brisée joignant les points suivants:		
Ao. — Tour Magne à Nîmes	762.751	172.439
Aoo. — Clocher de Barjac	760.142	225.253
A 1. — Clocher de Rousson	744.454	212.446
B 1. — Clocher de Seynes	755.945	203.120
C 1. — Cheminée du Château de Lecques	738.862	172.210
II. — Périmètre limité par la ligne brisée joignant les points suivants:		
G 1. — Clocher de Vaiflaunès	723.610	167.930
A 2. — Clocher de l'abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert	697.688	160.321
B 2. — Point de rencontre de la droite S 1 joignant le clocher de l'abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert au clocher de Saint-Mathieu-de-Tréviers avec la droite S 2 joignant le clocher de Valflaunès à l'extrémité du môle Richelieu au Cap d'Agde	721.880	164.320
III. — Périmètre limité par ligne brisée joignant les points suivants:		
G 2. — Point de rencontre de la droite S 2 avec la droite S 3 joignant le clocher de Combaillaux au clocher de Saint-Jean-de-Fos	716.930	153.845
D 2. — Point de rencontre de la droite S 3 avec la droite S 4 joignant le clocher de l'abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert au clocher de Fontès	695.515	156.740
B 3. — Point de rencontre de la droite S 4 avec la droite joignant le clocher de Lagamas au clocher de Murviel-les-Montpellier	693.925	154.240
C 3. — Point de rencontre de la droite S 5 avec la droite S 2	713.085	145.860
IV. — Périmètre limité par la ligne brisée joignant les points suivants:		
G 3. — Point de rencontre de la droite S 6 joignant le clocher de la Nouvelle à l'angle Nord-Ouest de la cathédrale de Narbonne avec la droite S 7 joignant le clocher de Bages au clocher de Vendres	655.145	93.435
H 3. — Clocher de Vendres	672.182	108.127
I 3. — Point de rencontre de la droite S 8 joignant le clocher de Vendres au clocher de Magalas avec la droite S 9 joignant le clocher de Fontès au clocher d'Autignac	671.490	134.830
J. — Clocher d'Autignac	667.210	132.834
K. — Angle Nord-Ouest de la cathédrale de Narbonne	654.236	98.247

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur tout ou partie de la surface ci-dessus pourront être déposées du 4 mai au 4 juin 1956 dans les conditions ci-après:

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 août 1955 précité.

Les demandes seront déposées dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte la demande;

Une copie au chef de l'arrondissement minéralogique de Montpellier.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables en regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 août 1955 susvisé les demandes régulièrement déposées avant le 5 juin 1956.

Il est précisé d'autre part que:

a) Les droits et obligations de la Compagnie d'exploration pétrolière sur la totalité de la surface de son permis actuel subsistent intégralement jusqu'au 25 juin 1956;

b) Il ne sera pas statué sur les demandes de permis portant sur la surface ci-dessus définie avant la publication du décret prononçant la réduction du permis actuel.

AVIS DIVERS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.593.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)
R. C.: Seine n° 54-B 5515; L. B. F. n° 24.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas s'est tenue le 26 avril 1956, sous la présidence du gouverneur Emmanuel Monick, président du conseil d'administration.

470.995 actions étaient représentées.

L'assemblée générale a adopté à l'unanimité toutes les résolutions qui lui étaient proposées.

Elle a approuvé les comptes de l'exercice 1955 et voté la distribution d'un dividende net, après déduction de la taxe proportionnelle, de 600 F par action de 5.000 F.

Ce dividende sera mis en payement à partir du 30 avril 1956.

L'assemblée a réélu M. Emile Oudot administrateur pour six ans; elle a confirmé la nomination, faite à titre provisoire par le conseil, de MM. François Albert-Buisson et Jean Reyre comme administrateurs et de MM. Henry de Bletterie, Henry Burnier et Joseph Moise comme censeurs.

Enfin elle a nommé MM. Carlos Mulquin, Henry Leon et Philippe Simon commissaires aux comptes pour les exercices 1957, 1958 et 1959.

Compagnie des Chemins de Fer de l'Ouest Algérien

(EN LIQUIDATION)
CAPITAL: 17 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)
R. C.: Seine n° 65724

Le conseil de liquidation a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 25 mai 1956, à onze heures et demie du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil de liquidation;
2° Lecture du rapport de la commission des comptes;
3° Approbation du rapport, des comptes et du bilan de l'exercice 1955 et fixation de la répartition aux actions;
4° Nomination d'un liquidateur;
5° Nomination des membres de la commission des comptes.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres ou récépissés de dépôt des établissements de crédit doivent être déposés trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion, au Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, qui délivrera les cartes d'admission et recevra les pouvoirs des actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée.

Le conseil de liquidation.

Etude de Me Francis Decaux, administrateur judiciaire au tribunal civil de la Seine, 14, rue Monsieur-le-Prince, Paris (6e).

Liquidation de « La Française Capitalisation ».

(Société mutuelle de prévoyance et de capitalisation, fondée en 1910. Entreprise régie par la loi du 19 décembre 1907, dont le siège était à Paris, 13, rue François-Ier.)

Les porteurs de titres de capitalisation de « La Française Capitalisation » qui n'ont pas encore adressé au liquidateur leurs titres et leurs feuilles de timbres sont avisés que, faute par eux de produire ces pièces dans un délai d'un mois à dater de ce jour, ils seront définitivement forclos et ne seront pas admis aux répartitions de l'actif.

Cette insertion est faite par application des articles 21 et 23 du décret-loi du 14 juin 1938, titre III, relatif à la liquidation des sociétés d'assurance et de capitalisation.

Le liquidateur.

Etude de Me Francis Decaux, administrateur judiciaire au tribunal civil de la Seine, 14, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

Liquidation de la société « LE CAPITAL FRANÇAIS »

(Société anonyme de capitalisation, au capital de 2.500.000 F. Entreprise privée régie par la loi du 19 décembre 1907, dont le siège social était à Paris, 40 *bis*, rue de Sévigné.)

Les porteurs de titres de capitalisation de la société « Le Capital français » qui n'ont pas encore adressé au liquidateur leurs titres et leurs feuilles de timbres sont avisés que, faute par eux de produire ces pièces dans un délai d'un mois à dater de ce jour, ils seront définitivement forclos et ne seront pas admis aux répartitions de l'actif.

Cette insertion est faite par application des articles 21 et 23 du décret-loi du 14 juin 1938, titre III, relatif à la liquidation des sociétés d'assurances et de capitalisation.

Le liquidateur.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 12 avril 1956, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Marhenke (Wilhelm), domicilié à Trèves (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 avril 1956, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Spressart (Frieda-Louise), épouse divorcée de M. Tute (Auguste), ayant demeuré à Bielefeld (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 avril 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée des séquestres frappant les biens, droits et intérêts appartenant:

Aux époux Dunker (Jean) - Dierstein (Caroline), demeurant actuellement à Sarrebrück, Blumenstrasse, n° 17, ayant demeuré à Thionville, 5, rue Marjoulet, et consistant notamment en meubles meublants et comptes bancaires. — Date de l'ordonnance de mise sous séquestre: 9 avril 1946.

Aux époux Pitsch (Michel) - Ollinger (Thérèse), demeurant à Budingen, près de Merzig (Sarre), Dorfstrasse, 37, propriétaires de terrains situés à Waldwisse. — Date de l'ordonnance de mise sous séquestre: 13 décembre 1950.

Ces mainlevées de séquestre sont limitées aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1955.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Entr'aide routière.** But: coordination, solidarité et assistance aux usagers de la route en difficulté. Siège social: 14, rue Ernest-Psichari, Paris.

3 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'entente des locataires du groupe d'habitations à loyer modéré de Montredon.** But: défense des intérêts des locataires. Siège social: bar O'Triton, 1, place Engalière, Montredon, Marseille.

5 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Amicale des cuisiniers du Saumurois.** But: organisation de bals, banquets, excursions. Siège social: hôtel du Lion-d'Or, 1, rue Volney, à Saumur (Maine-et-Loire).

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Club nautique de Château-Thierry.** But: pratique des exercices nautiques, des exercices de sauvetage, et particulièrement du sport de l'aviron. Siège social: hôtel de ville de Château-Thierry (Aisne).

13 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Origny-en-Thiérache.** But: maintenir et renforcer les liens de camaraderie et se prêter un mutuel appui; organiser fêtes locales et réunions, déplacements et participations aux concours et assemblées dans le département; distribuer des secours aux camarades malades ou blessés. Siège social: chez M. Carnoy (Paul), rue de Vervins, Origny-en-Thiérache (Meuse).

16 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Faubourg pétanque.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café du Faubourg, 5, avenue Elie-Sermet, Narbonne (Aude).

17 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Le Pèlerinage aurévillien.** But: développer l'étude de l'œuvre de Barbey-d'Aurevilly; en assurer la diffusion par l'organisation de réunions, conférences, promenades, expositions historiques, littéraires, artistiques et veiller à ce qu'elles se déroulent dans l'esprit du maître. Siège social: musée Barbey-d'Aurevilly, Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des vétérinaires de réserve de la 7e région militaire.** But: développer les liens de camaraderie entre les vétérinaires de réserve de la 7e région militaire et établir la liaison avec le commandement. Siège social: direction du service vétérinaire de la 7e région militaire, caserne Vaillant, Dijon.

17 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Centre d'études techniques agricoles de la baie de la Sienne.** But: aider ses membres à améliorer la gestion et la rentabilité de leur exploitation par l'application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: Crédit agricole, rue Gambetta, Coutances (Manche).

17 avril 1956. Déclaration à la sous préfecture de Corbeil. **Association pour la propagande et l'action contre le taudis.** But: apporter par tous les moyens dans le cadre de la législation existante une aide aux occupants de logements défectueux désirant améliorer leurs conditions d'habitation. Siège social: mairie de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise).

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Ski-Club berruyer.** But: pratique du ski sous toutes ses formes; œuvre d'éducation populaire; enseignement du ski et organisation de propagande en faveur de celui-ci. Siège social: 58, rue Mirebeau, Bourges.

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association communale d'aide aux vieux.** But: soulager la misère morale et matérielle de tous les vieillards et infirmes de la ville qui ne peuvent subvenir à leurs besoins normaux. Siège social: au domicile du président, M. Roger Mercier, avenue Chanzy, Bruyères.

17 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Société d'organisation des bals de Chaniers.** But: organiser à Chaniers des bals sous tivoli ou en salles. Siège social: à la mairie de Chaniers (Charente-Maritime).

18 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale laïque d'Ajain.** But: apporter à la population d'Ajain une direction pour l'emploi attrayant et fécond de ses loisirs. Siège social: école d'Ajain.

18 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association sportive des travailleurs du bâtiment.** But: organiser, favoriser et développer la pratique des sports parmi les personnes employées dans les entreprises du bâtiment tourangeau. Siège social: à la bourse du travail, rue de Clocheville, à Tours.

18 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Le Rallye.** But: activités ayant trait au tourisme et aux loisirs. Siège social: mairie de Poissy.

18 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association familiale rurale de Cherré.** But: aide familiale. Siège social: mairie de Cherré (Maine-et-Loire).

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Centre d'études techniques agricoles du bocage torignais.** But: amélioration et rentabilité des exploitations agricoles. Siège social: mairie de Torigni-sur-Vire.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Centres de formation des sauveteurs spécialistes et des brancardiers secouristes du département de la Loire.** But: formation de sauveteurs spécialistes et de brancardiers secouristes. Siège social: caserne des pompiers, 1, rue Etienne Mimard, Saint-Etienne.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association familiale rurale Trèbes.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles; organisation de services ménagers. Siège social: rue Victor-Hugo, à Trèbes.

21 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Cantine scolaire de l'école publique de Pont-de-Bresme.** But: faciliter la fréquentation des classes publiques par la préparation de repas complets servis aux élèves qui ne peuvent manger chez eux. Siège social: école publique de Pont-de Bresme, à Saint-Etienne-de-Chigny.

21 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Union française des colonies de vacances** (comité départemental du Calvados.) But: fonder et favoriser toutes œuvres, notamment colonies de vacances, et former directeurs et moniteurs. Siège social: 134, boulevard du Général-Leclerc, Caen.

21 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Comité des fêtes de Thaon.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de Thaon.

23 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Aide aux vieillards et isolés.** But: coordonner les activités des œuvres qui concernent l'assistance aux vieillards et isolés et prendre toute initiative dans ce but. Siège social: caisse d'épargne, place du Champ-de-Mars, Valence.

24 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Syndicat d'initiative du canton de Lannilis.** But: s'efforcer d'attirer les touristes par la mise en valeur des richesses naturelles et artistiques du pays. Siège social: chez le président, M. le docteur Morvan (André), l'Aberwrach en Landéda (Finistère).

24 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Section des anciens combattants d'Yversay.** But: créer entre tous les combattants d'Yversay (1914-1918, 1939-1945, Extrême-Orient et, éventuellement, d'Afrique du Nord) des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: mairie d'Yversay.

24 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Centre de comptabilité et d'économie rurale.** But: améliorer le niveau économique et social des exploitations agricoles de la Vienne par la diffusion des disciplines de gestion. Siège social: 14, rue Scheurer-Kestner, Poitiers.

24 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association des auditeurs et téléspectateurs de la région radiophonique de Limoges.** But: défense des intérêts des auditeurs ou groupements d'auditeurs de la région radiophonique de Limoges. Siège social: 3, place de l'Ancienne-Comédie, Limoges.

24 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Le Logis.** But: loger les dames âgées sans ressources et sans famille. Siège social: 13, place de la Carrière, Nancy.

24 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Colonie de vacances protestante de Vistrenque.** But: création, gestion et développement d'une colonie de vacances à la montagne. Siège social: presbytère protestant de Générac.

25 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale C. D. 4, comité d'entr'aide.** But: entr'aide entre les membres de l'Amicale en cas de maladie, décès au appel sous les drapeaux. Siège social: 14, rue Bernard-Vallot, Bron.

26 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Foyer des vieux.** But: procurer, à titre gratuit ou à un prix réduit, des repas aux vieillards ou infirmes nécessiteux. Siège social: maire de Rambervillers.

26 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Aurillac. **La Pétanque vicoise.** But: pratique du jeu de boules provençal et de la pétanque. Siège social: café des Tilleuls, Vic-sur-Cère.

MODIFICATIONS

11 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'Union fédérale des locataires de France et des colonies change son titre qui devient: **Fédération des locataires, usagers de l'eau, du gaz et de l'électricité de la Charente.** Siège social: maison du peuple, Angoulême.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Comité des fêtes haillannaises change son titre qui devient: **Société de fêtes et de bienfaisance du Haillan.** Siège social: mairie du Haillan.

24 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. L'Amicale des Alsaciens de Franche-Comté change son titre qui devient: **Amicale des Alsaciens de Besançon et du Doubs.** Siège social: taverne alsacienne, 70, avenue Clemenceau, Besançon.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

26 mars 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 24 avril 1956.) **Association des transmissions et de l'électronique des forces armées,** section de Paris. But: maintenir et développer l'esprit de solidarité entre les personnels des transmissions et de l'électronique dans l'industrie et les forces armées des Etats-Unis et des pays alliés. Siège social: Palais de Chaillot, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Brochures spéciales mises en vente par la Direction des Journaux officiels.

N° 1044. — **RETRAITES DE LA CAISSE AUTONOME DU TRANSPORT** (Edition 1955). 20 pages in-8° carré 50 F.

N° 1045. — **REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE** (Edition 1955). 100 pages in-8° carré..... 200 F.

N° 1046. — **DOMMAGES DE GUERRE** (Edition 1955). 112 pages in-8° carré..... 200 F.

N° 1047. — **VENTE ET NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE** (Edition 1956). 48 pages in-8° carré.. 100 F.

N° 1048. — **TARIF DES DROITS DE DOUANE** (Edition 1955). 284 pages in-4° raisin..... 900 F.

N° 1049. — **STATUT DU PERSONNEL CONTRACTUEL DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE** (Edition 1955). 32 pages in-8° carré..... 50 F.

N° 1050. — **RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES** (Année 1953-1954). 180 pages in-4° raisin..... 200 F.

N° 1051. — **PRIMES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL** (Edition 1956). 32 pages in-8° carré.. 50 F.

N° 1052. — **AGENTS NON TITULAIRES. — REGIME DE RETRAITES COMPLEMENTAIRE** (Edition 1956). 144 pages in-8° carré..... 200 F.

N° 1053. — **ASSURANCES SOCIALES. — PROFESSIONS NON AGRICOLES** (Edition 1956). 160 pages in-8° carré..... 200 F.

Ces Brochures, tirées sur beau papier et sous couverture forte, sont mises en vente ou expédiées franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)